



Législation et jurisprudence 2017



Sommaire

Législation

Assujettissement	4
Cotisations sociales	4
Cotisation à charge des sociétés	5
Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires	5
Statut social des artistes	6
Service d'inspection de l'INASTI	6
Déclaration Limosa	7
Pensions	7
Droit passerelle	11
Soins de santé	12
Incapacité de travail	13
Assurance maternité	15
Aide à la maternité	16
Allocation d'adoption	17
Conventions internationales	18
Fonds amiante	19
Financement	20

Jurisprudence

PREMIERE PARTIE – ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE	23
DEUXIEME PARTIE – ARRETS DE LA COUR DE CASSATION	25
TROISIEME PARTIE – ARRETS DES COURS DU TRAVAIL	26
QUATRIEME PARTIE – JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL	54

Législation

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2017.

Ceux-ci sont regroupés par thème (assujettissement, cotisations sociales ...).

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

Assujettissement

Conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative

Un régime fiscal avantageux est prévu pour les revenus de l'économie collaborative qui répondent à certaines conditions. Il doit notamment s'agir de services rendus dans le cadre de conventions qui ont été conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique qui est agréée ou organisée par une autorité publique. Les personnes qui exercent en Belgique une activité produisant des revenus auxquels s'applique ce régime fiscal spécifique de l'économie collaborative, ne sont pas assujetties au statut social des travailleurs indépendants pour cette activité.

Les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative sont fixées.

Cette mesure entre en vigueur le 24 janvier 2017.

Arrêté royal du 12 janvier 2017 portant exécution de l'article 90, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne les conditions d'agrément des plateformes électroniques de l'économie collaborative, et soumettant les revenus visés à l'article 90, alinéa 1^{er}, 1^o bis, du Code des impôts sur les revenus 1992, au précompte professionnel, Moniteur belge du 24 janvier 2017

Cotisations sociales

Etudiant-indépendant

Les étudiants qui exercent une activité indépendante peuvent demander un statut propre d'étudiant-indépendant. Ainsi, le gouvernement veut promouvoir l'entrepreneuriat auprès des jeunes étudiants.

Le statut peut être demandé par des travailleurs indépendants entre 18 et 25 ans, qui sont inscrits pour suivre régulièrement des cours dans un établissement d'enseignement, pour obtenir un diplôme reconnu en Belgique.

Si ses revenus restent limités, l'étudiant-indépendant ne paie pas de cotisations ou paie des cotisations réduites. L'étudiant-indépendant avec un revenu supérieur paie des cotisations sociales comme tout travailleur indépendant à titre principal.

Ce statut remplace le régime de cotisations sociales existant, qui permettait aux étudiants de cotiser comme des travailleurs à titre complémentaire («article 37 pour étudiants»).

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi du 18 décembre 2016 fixant le statut social et fiscal de l'étudiant-indépendant, Moniteur belge du 30 décembre 2016, éd 1

Arrêté royal du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 10 janvier 2017

Cotisation à charge des sociétés

Montants

En 2017, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 667.529,12 euros.

Arrêté royal du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 11 mai 2017

Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Entrée en vigueur du règlement définitif

L'instauration de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires avait été prévue en 2 phases: une 1^{ère} phase de règlement provisoire de cette cotisation à partir du 1^{er} janvier 2012 et une 2^e phase de règlement définitif à partir du 1^{er} janvier 2017. L'entrée en vigueur du règlement définitif est retardée de deux ans au 1^{er} janvier 2019.

Loi du 30 septembre 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 16 octobre 2017, 19 octobre 2017 (erratum) et 13 décembre 2017 (erratum)

Taux augmenté

Le taux de la cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires (ou «cotisation Wijninckx») augmente de 1,5% à 3%, à partir du 1^{er} janvier 2018.

Loi-programme du 25 décembre 2017, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1

Statut social des artistes

Remise de la carte et le visa artistes

A partir du 1^{er} avril 2017, la carte et le visa artistes sont délivrés en même temps que la notification de la décision positive de la Commission Artistes.

Arrêté ministériel du 13 mars 2017 portant modification de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes', Moniteur belge du 24 mars 2017

Service d'inspection de l'INASTI

Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS)

Dans le Code pénal social, les références à l'Inspection sociale, ses représentants et ses inspecteurs sociaux sont abrogées.

Au sein du Service d'Information et de Recherche sociale (SIRS), le service d'inspection de l'INASTI fait dorénavant partie de l'Assemblée générale des partenaires, du Bureau fédéral d'orientation et de la cellule d'arrondissement. Un représentant de l'INASTI est intégré dans le groupe restreint d'intervention régionale (GIR). Le secrétariat du GIR et des cellules d'arrondissement est assuré par un inspecteur social de l'un des quatre services d'inspection sociale, dont l'INASTI.

Ces modifications entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Loi du 30 septembre 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 16 octobre 2017, 19 octobre 2017 (erratum) et 13 décembre 2017 (erratum)

Déclaration Limosa

Secteurs à risques

Des «secteurs à risques» sont introduits dans la législation sur la déclaration Limosa. Ces secteurs à risques doivent être fixés par le Roi. Ce sont des secteurs pour lesquels le risque a été objectivé par le service d'information et de recherche sociale (SIRS) et qui ont été soumis à l'avis des partenaires sociaux concernés. L'obligation de déclaration Limosa ne visera alors que les activités indépendantes dans les secteurs à risques.

L'entrée en vigueur de ces modifications, initialement fixée au 1^{er} janvier 2017, ensuite reportée au 1^{er} janvier 2018, est à nouveau reportée au 1^{er} janvier 2019.

Loi du 25 décembre 2017 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1

Pensions

Suspension de l'augmentation des montants

Il est prévu une augmentation structurelle (+ 2%) au 1^{er} septembre, de la pension de travailleur indépendant et de travailleur salarié, qui datent de 15 ou de 5 ans au cours de l'année considérée. L'augmentation des pensions datant de 15 ans, soit celles qui ont pris cours pour la 1^{ère} fois respectivement en 2002 et en 2003, est suspendue pour 2017 et 2018.

Arrêté royal du 18 juin 2017 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pension, Moniteur belge du 23 juin 2017

Adaptations au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2017-2018 les montants suivants sont augmentés:

- les pensions qui ont pris cours entre 1994 et 2004 sont augmentées de 1% au 1^{er} septembre 2017;
- le premier plafond de revenu pour le calcul de la pension de retraite et de survie, ainsi que l'allocation de transition sont augmentés de 1,7% au 1^{er} janvier 2018;
- le montant fixe de la pension de survie en cas de cumul avec une allocation sociale pour atteindre le niveau de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) est augmenté à partir du 1^{er} septembre 2017;
- la pension minimum de travailleur indépendant, en cas de carrière incomplète,

est augmentée de 1,7% au 1^{er} septembre 2017. De plus, en ce qui concerne la pension minimum de survie, l'écart entre son montant et celui de la pension minimum de retraite d'isolé est réduit de 15%.

Arrêté royal du 11 août 2017 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 août 2017

Loi du 3 septembre 2017 portant modification de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 13 septembre 2017

Récupération de l'indu

Il est introduit un nouveau délai de 3 ans durant lequel la pension peut être récupérée auprès du pensionné lorsque celui-ci ne paie pas ou paie tardivement ses cotisations sociales de régularisation.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et s'applique aux cotisations sociales des trimestres après 2014.

Loi du 25 décembre 2017 portant des dispositions diverses en matière de statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1

Pension anticipée

Les bénéficiaires d'une prépension conventionnelle à temps plein ou d'un chômage avec complément d'entreprise sont admis à prendre une retraite anticipée dans le régime indépendant, s'ils répondent aux conditions légales d'âge et de carrière en vigueur.

Cette mesure s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1

Limitation à l'unité de carrière

Pour le calcul de la pension de retraite, l'importance de la carrière est exprimée par une fraction dont le numérateur correspond au nombre de jours ETP pour lequel l'indépendant a constitué des droits de pension et le dénominateur correspond à 14.040 jours ETP. Le principe de la limitation à l'unité de carrière implique que la fraction de carrière ne peut pas dépasser l'unité (soit 14.040/14.040), ni au sein d'un même régime de pension, ni en cas de cumul de pensions de même nature dans différents régimes de pension. Si la fraction de carrière (ou la somme des fractions de carrière) est supérieure à l'unité, il faut réduire le nombre de jours ETP dans le numérateur de façon à revenir à 14.040.

A partir de 2019, il sera possible d'octroyer une pension pour les jours ETP en tant qu'indépendant à partir du 14.041^{ème} jour, à condition qu'il s'agisse de jours d'activité effective pour lesquels une cotisation sociale au moins égale à la cotisation minimale due par un travailleur indépendant à titre principal aura été payée. Les jours assimilés à des jours d'activité effective n'ouvriront donc pas de droit à la pension une fois l'unité de carrière atteinte.

Cette mesure s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement pour la première fois au plus tôt le 1^{er} janvier 2019.

Loi du 5 décembre 2017 modifiant diverses dispositions relatives aux régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le principe de l'unité de carrière et la pension de retraite anticipée, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1

Assimilation des périodes d'études

A compter du 1^{er} décembre 2017, la réglementation relative à l'assimilation des périodes d'études est modifiée. Cette réglementation permet de prendre en compte pour la pension les périodes d'études, moyennant paiement.

Les conséquences pour les travailleurs indépendants:

- Les travailleurs indépendants doivent toujours introduire leur demande auprès de leur caisse d'assurances sociale. La demande est désormais introduite dans le régime (travailleurs salariés, travailleurs indépendants ou fonctionnaires) dans lequel le demandeur est actif au moment de cette demande.
- La limite d'âge de 20 ans qui empêche l'assimilation de la période d'études antérieure à cet âge, disparaît progressivement.
- Les périodes d'études qui peuvent être prises en considération se rapportent à
 - l'enseignement supérieur
 - la préparation d'une thèse de doctorat (2 ans maximum)
 - les stages professionnels
 - les contrats d'apprentissage (maximum 1 an)
 - l'enseignement secondaire après la sixième année
- Les périodes d'études qui peuvent être prises en considération doivent avoir mené à l'obtention d'un diplôme ou d'un titre. Les années bissées ne sont pas prises en considération. L'assimilation des études dans l'enseignement supérieur est limitée à un seul diplôme final.
- Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, tout travailleur paie en principe 1.500 euros par année. Après

cette date, ce montant ne vaudra plus que pour les demandes introduites dans les 10 ans suivant la fin des études. Une cotisation actuarielle sera calculée pour les autres demandes.

- Jusqu'au 1^{er} décembre 2020, les travailleurs indépendants peuvent également choisir l'assimilation selon l'ancienne réglementation.

La nouvelle réglementation s'applique à partir du 1^{er} décembre 2017 aux pensions qui prendront cours effectivement au plus tôt le 1^{er} décembre 2018, à l'exception des pensions de survie calculées sur la base de pensions de retraite qui ont pris cours effectivement et pour la première fois au plus tard le 1^{er} novembre 2018.

Loi du 2 octobre 2017 relative à l'harmonisation de la prise en compte des périodes d'études pour le calcul de la pension, Moniteur belge du 24 octobre 2017

Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant modification de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'assimilation des périodes d'études, Moniteur belge du 29 décembre 2017, éd. 1 et du 6 février 2018 (addendum)

Droit passerelle

Un droit passerelle renforcé

Le droit passerelle (l'ancienne «assurance sociale en cas de faillite») consiste en une prestation financière et certains droits sociaux, pour des travailleurs indépendants qui cessent leur activité professionnelle pour certaines raisons.

Ce droit est renforcé à partir du 1^{er} janvier 2017:

- extension des droits au secteur complet «indemnités» de l'assurance soins de santé et indemnités;
- extension aux aidants et aux conjoints aidants (sauf en cas de faillite);
- réinstauration d'une seule série de conditions qui vaut pour les deux volets (prestation et droits) du droit passerelle;
- instauration d'une condition supplémentaire, à savoir que le travailleur indépendant doit avoir payé effectivement ses cotisations pendant au moins quatre trimestres et ce pendant une période de seize trimestres précédant la cessation;
- instauration d'un quatrième pilier «difficultés économiques», à côté des piliers déjà existants «faillite», «règlement collectif de dettes» et «interruption forcée». La durée du droit passerelle en cas de difficultés économiques est liée à la longueur de la carrière du travailleur indépendant et est d'un an au maximum.

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité à cause des difficultés économiques doivent se trouver dans une des situations suivantes:

- recevoir un revenu d'intégration;
- avoir obtenu de la Commission des dispenses de cotisations une dispense du paiement des cotisations sociales dans les douze derniers mois;

- disposer d'un revenu qui ne dépasse pas le revenu minimum pour les travailleurs indépendants à titre principal, tant pendant l'année de la cessation que pendant l'année précédente.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 janvier 2017

Arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 20 janvier 2017

Conditions supplémentaires

Il y a des conditions supplémentaires pour le demandeur qui fait appel au droit passerelle en cas de difficultés économiques à cause de revenu bas et qui, au moment de la cessation, était actif dans une société en tant que gérant, administrateur ou associé actif, à condition qu'il fût assujéti au statut social des travailleurs indépendants sur cette base:

- une procédure de dissolution et de liquidation de la/des société(s) concernée(s) doit être entamée au moment de la cessation;
- les avantages patrimoniaux dont le demandeur a bénéficié suite à la dissolution et la liquidation, ne peuvent pas excéder le double du seuil de cotisation minimal.

Soins de santé

Etudiant-indépendant

L'étudiant-indépendant qui légalement n'est redevable d'aucune cotisation ou n'est redevable que d'une cotisation réduite, n'ouvre pas de droits en matière d'incapacité de travail.

Toutefois, une période d'assujettissement en qualité d'étudiant-indépendant en dehors d'un début d'activité pour laquelle l'étudiant-indépendant est redevable d'une cotisation réduite et qui précède immédiatement le début d'une activité indépendante à titre principal, pourra entrer en ligne de compte pour l'accomplissement du stage.

La hauteur des avantages patrimoniaux dont le demandeur bénéficie suite à la dissolution et à la liquidation de la société est vérifiée sur base de la multiplication du total du bilan de l'avant-dernier exercice comptable clôturé de la société par le pourcentage des actions que le demandeur détient.

Ces conditions supplémentaires entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Arrêté royal du 12 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 21 juin 2017

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Arrêté royal du 22 décembre 2016 modifiant, en ce qui concerne le statut social de l'étudiant-indépendant, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 10 janvier 2017

Incapacité de travail

Récupération

Le présent arrêté royal a pour objet de permettre la récupération de l'indemnité d'incapacité de travail lorsque le travailleur indépendant reconnu incapable de travailler a exercé le dimanche une activité non autorisée. Il prévoit que l'indemnité récupérée sera l'indemnité octroyée pour le premier jour indemnisable qui précède ce dimanche et durant lequel le travailleur n'a exercé aucun travail.

Cette modification entre en vigueur le 22 juillet 2017.

Arrêté royal du 30 juin 2017 modifiant l'article 23ter de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 12 juillet 2017

Sanctions administratives

Le présent arrêté royal a pour objet de renforcer le système de sanctions administratives concernant les indemnités d'incapacité de travail. Actuellement, la hauteur des sanctions prévues dans le cadre du régime salarié diffère de celle prévue dans le cadre du régime indépendant et la gravité des sanctions, dans le cadre du régime indépendant, n'est pas proportionnelle à la durée de l'infraction.

Il prévoit donc d'aggraver la hauteur des sanctions applicables dans le cadre du régime indépendant et de rendre cette aggravation proportionnelle à la durée de l'infraction. Le délai de prescription des infractions et des sanctions prononcées est de même porté de trois ans à cinq ans.

Ces modifications s'appliquent aux infractions qui ont commencé, au plus tôt, le 4 août 2017.

Arrêté royal du 11 juillet 2017 modifiant, en ce qui concerne les sanctions administratives, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 24 juillet 2017

Statut de solidarité nationale

Les indemnités d'incapacité de travail dans le régime des travailleurs indépendants peuvent être cumulées sans restriction avec les indemnités octroyées dans le cadre de ce statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

Cette mesure entre en vigueur le 22 mars 2016.

Arrêté royal du 11 août 2017 modifiant l'article 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 25 août 2017

Période de carence

Les travailleurs indépendants reçoivent des indemnités d'incapacité de travail dès le quinzième jour de leur incapacité. La période non indemnisable de leur incapacité de travail («période de carence») est donc réduite, passant de 1 mois à 14 jours d'incapacité de travail.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Arrêté royal du 17 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 27 décembre 2017

Délai de déclaration

L'incapacité de travail doit être déclarée plus rapidement au médecin-conseil de la mutualité: dans un délai de 14 jours calendriers au lieu de 28 jours calendriers. Ce délai prend cours le premier jour qui suit le début de l'incapacité de travail.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Arrêté royal du 17 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 27 décembre 2017

Adaptations au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2017-2018, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail du titulaire isolé ou avec charge de famille ou cohabitant est augmenté de 1,7%, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Le montant de l'allocation forfaitaire pour aide d'une tierce personne augmente de 5%, à partir du 1^{er} octobre 2017.

Arrêté royal du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 7 décembre 2017

Assurance maternité

Statut de solidarité nationale

L'allocation de maternité dans le régime des travailleurs indépendants peut être cumulée sans restriction avec les indemnités octroyées dans le cadre de ce statut de solidarité nationale pour les victimes d'actes de terrorisme.

Cette mesure entre en vigueur le 22 mars 2016.

Arrêté royal du 11 août 2017 modifiant l'article 29 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 25 août 2017

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2017-2018 le montant de l'allocation de maternité est augmenté de 1,7%, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Arrêté royal du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 7 décembre 2017

Aide à la maternité

Octroi semi-automatique

La travailleuse indépendante ne doit désormais plus introduire de demande elle-même. La caisse d'assurances sociales prend contact avec le bénéficiaire potentiel de l'aide à la maternité dès qu'elle est informée d'une naissance et que l'enfant a été inscrit dans le ménage de la travailleuse indépendante. La travailleuse indépendante est invitée à confirmer par écrit qu'elle souhaite bénéficier de l'aide à la maternité.

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Arrêté royal du 11 août 2017 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, Moniteur belge du 25 août 2017

Conditions d'octroi

La caisse d'assurances sociales doit désormais vérifier elle-même de manière autonome si la travailleuse indépendante répond aux conditions pour obtenir la qualité de titulaire dans le cadre de l'assurance incapacité de travail, invalidité et maternité. La caisse ne doit donc plus vérifier auprès de l'organisme assureur de la travailleuse indépendante si elle bénéficie ou a bénéficié effectivement de l'assurance maternité.

La condition est reformulée pour que l'obligation d'assujettissement jusqu'à l'octroi de l'aide à la maternité soit explicitement valable pour toutes les activités professionnelles éventuelles (et donc pas seulement pour la reprise de l'activité indépendante comme c'était le cas précédemment).

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Arrêté royal du 11 août 2017 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2006 instaurant un régime de prestations d'aide à la maternité en faveur des travailleuses indépendantes et modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 concernant les titres-services, Moniteur belge du 25 août 2017

Allocation d'adoption

Délai de demande

L'allocation d'adoption doit être demandée à la mutualité. Jusqu'à présent, les travailleurs indépendants ne peuvent introduire cette demande que dans un délai limité. Ce délai est difficilement applicable dans la pratique et en plus, il n'existe pas pour les travailleurs salariés. Le délai de demande limité pour les travailleurs indépendants est supprimé. Dorénavant la procédure de demande est la même pour les travailleurs salariés et indépendants.

Cette modification entre en vigueur le 14 juillet 2017.

Loi du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants en vue de modifier la procédure de demande d'une telle allocation, Moniteur belge du 4 juillet 2017

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être 2017-2018 le montant de l'allocation d'adoption est revalorisé de 1,7%, à partir du 1^{er} septembre 2017.

Arrêté royal du 5 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 15 septembre 2017

Conventions internationales

Tunisie

La convention, qui remplace la convention générale sur la sécurité sociale signée le 29 janvier 1975, règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient, au cours de leur carrière, assujettis au régime de sécurité sociale belge ou tunisien ou qui passent d'un régime à l'autre, ainsi que celle des personnes dont les droits dérivés proviennent du travailleur.

Toutes les branches de la sécurité sociale sont visées : assurance maladie, assurance maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, vieillesse, décès, invalidité, prestations familiales et chômage.

L'arrangement administratif contient les mesures administratives nécessaires à l'application de la

Convention et désigne les organismes de liaison et les organismes compétents.

La convention et l'arrangement administratif entrent en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Loi du 9 septembre 2015 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, faite à Tunis le 28 mars 2013, Moniteur belge du 23 mai 2017, éd. 1

Arrangement administratif du 25 octobre 2013 relatif à l'application de la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République tunisienne, Moniteur belge du 31 mai 2017

Israël

La convention règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient assujettis au cours de leur carrière au régime de sécurité sociale belge ou israélien ou qui passent d'un régime à l'autre, ainsi que celle des membres de leur famille ou de leurs survivants.

Les branches de la sécurité sociale visées sont les accidents du travail et les maladies professionnelles, la vieillesse, le décès et l'invalidité et les prestations familiales.

La convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Loi du 6 juillet 2016 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et l'Etat d'Israël, faite à Jérusalem le 24 mars 2014, Moniteur belge du 12 octobre 2017

Fonds amiante

Missions et financement

Le Fonds Amiante reçoit une nouvelle mission qui consiste à financer des projets de prévention (des campagnes d'information ciblées par exemple) ou d'études académiques (soutien à la recherche scientifique, que ce soit en matière de diagnostic ou sur le plan thérapeutique).

Au maximum 650.000 euros prélevés du financement des cotisations des employeurs, de la dotation de l'État et du financement par le biais du statut social des travailleurs indépendants peuvent être attribués annuellement à cette mission. Le montant à charge du régime des travailleurs indépendants équivaut à 5% de ce montant et ne peut dépasser 50.000 euros par an. Ce montant est financé jusqu'en 2025 par les excédents de financement provenant de la réserve du Fonds amiante constituée par le statut social des travailleurs indépendants.

Depuis sa création, le Fonds amiante est surfinancé. Le financement alternatif dû par l'État fédéral n'a été versé ni pour 2015 ni pour 2016. L'objectif de cette loi est de:

- régulariser légalement la situation de 2015 et 2016 (l'État fédéral ne verse pas le financement alternatif);
- prévoir un financement transitoire pour 2017, 2018 et 2019 qui permet de stabiliser les réserves tout en compensant la participation de l'État dans le cofinancement équitable entre les parties dans une approche pluriannuelle;
- réformer structurellement le financement pour le futur, à partir de 2020, avec l'objectif de revenir à un équilibre dans la mesure du possible entre la part de dotation de l'État et la part de cotisations patronales. Une bonne gestion implique que le financement

corresponde au maximum aux besoins réels, sans les dépasser.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi du 25 mai 2017 relative au financement du fonds amiante, Moniteur belge du 21 juin 2017

Financement

Réforme du financement de la sécurité sociale

Le financement public de la sécurité sociale est réformé. La réforme entend remédier aux conséquences budgétaires de la sixième réforme de l'État et du tax shift. Par la même occasion, le législateur se propose de renforcer la durabilité du financement de la sécurité sociale, de simplifier les flux de financement alternatif et d'accroître la transparence de la dotation d'équilibre tout en lui donnant une fonction de responsabilisation.

Trois types de financement public sont prévus.

1. Le financement alternatif

On met fin aux flux complexes de financement. Le financement alternatif sera constitué des recettes provenant de la TVA et du précompte mobilier, avec un prélèvement sur les produits des accises sur le tabac comme source de financement de réserve, au cas où ces deux sources de financement ne suffisent pas.

La TVA est désormais la seule source du financement alternatif pour le secteur des soins de santé. Les financements alternatifs versés directement à l'INAMI sont abrogés.

2. La subvention de l'Etat

La subvention classique de l'État est maintenue, mais est renforcée afin de tenir compte du vieillissement de la population. Un coefficient de vieillissement est fixé chaque année. Ce coefficient ne sera toutefois appliqué que si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies: une hausse significative de la sortie définitive du marché du travail et une croissance réelle du PIB d'au moins 1,5 %.

3. La dotation d'équilibre

L'équilibre financier de chaque système de sécurité sociale sera garanti grâce à la dotation d'équilibre qui sera à nouveau introduite pour combler les déficits éventuels. Une série de conditions ou un mécanisme de responsabilisation seront cependant liés à cette dotation d'équilibre: plusieurs facteurs de responsabilisation seront pris en compte.

Le montant est déterminé afin que les deux régimes ne présentent ni surplus ni déficit. A noter que la dotation d'équilibre du régime des travailleurs indépendants ne peut être inférieure à 1/9ème de la dotation allouée au régime des travailleurs salariés sans que cela puisse mener à un boni dans le régime des indépendants.

Pour améliorer la gestion financière et budgétaire de la sécurité sociale, des commissions 'Finances et Budget' (CFB) sont créées à l'ONSS et à l'INASTI, avec les missions suivantes :

- suivre le financement de trésorerie des branches de la Gestion globale et des institutions hors Gestion globale, pour lesquelles des cotisations sont prélevées;
- assurer le calendrier du paiement des prestations sociales;
- suivre l'évolution des prestations sociales, des cotisations sociales et des réductions de cotisations;
- analyser les effets de volume dans l'évolution des prestations sociales, des cotisations et des réductions de cotisations;
- suivre les mesures du gouvernement à l'aide d'un tableau de bord.

En préparation du budget initial et des contrôles budgétaires, les CFB rédigent un rapport respectivement à l'attention du Comité de gestion de la sécurité sociale et du Comité de gestion général pour le statut social des travailleurs indépendants.

Les CFB sont composées d'experts-représentants des IPSS des gestions globales concernées et des experts-représentants du SPF Sécurité sociale, du SPF Budget et Contrôle de la Gestion et du SPF Finances. Un représentant de l'Inspection des Finances peut également participer aux CFB.

Cette réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale, Moniteur belge du 28 avril 2017, éd. 2

Jurisprudence

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2017 ou portés à la connaissance de l'INASTI en 2017.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de «préséance» (Cour constitutionnelle, Conseil d'Etat, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

PREMIERE PARTIE – ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

COTISATIONS À CHARGE DES SOCIETES

Recouvrement par les caisses d'assurances sociales Discrimination

Arrêt du 25 janvier 2017
N° 10/2017
<http://www.const-court.be>

Dans de précédents arrêts (n° 142/2010 du 16 décembre 2010 et n° 103/211 du 16 juin 2011), la Cour constitutionnelle a jugé que la cotisation à charge des sociétés est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution.

Le juge a quo interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 95 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses avec les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention :

- en ce qu'il confie le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés aux caisses d'assurances sociales qui ne relèvent ni de l'activité ni des missions publiques spéciales des administrations fiscales. L'article 170, § 1er, de la Constitution réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci. La Cour est d'avis que cet article n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales qui sont chargées de missions de service public par l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants à recouvrer la cotisation en cause, même si cette cotisation a été qualifiée d'impôt. Bien que de nature fiscale, au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause

reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants;

- en ce que les règles relatives au recouvrement de la cotisation à charge des sociétés (la prescription, la contrainte comme titre exécutoire extra-judiciaire et les sûretés) sont calquées sur celles d'application aux cotisations sociales pour travailleurs indépendants. La Cour estime que la différence de traitement de certaines catégories de personnes résultant de l'application de procédures différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait y avoir discrimination que si la différence de traitement résultant de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des parties concernées, ce qui n'est pas le cas ici;
- en ce que les sociétés commerciales sont privées du droit à ce que leur cause soit jugée par une juridiction spécialisée qu'est le Tribunal du Travail, compétent sur base de l'article 581, 8°, du Code judiciaire, alors que les autres justiciables opposés dans le cadre d'un litige relatif à la sécurité sociale des travailleurs indépendants ne sont pas privés de ce droit.

Cette branche de la question préjudicielle porte sur la juridiction compétente pour connaître des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants instaurée par l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992. La disposition qui détermine la juridiction compétente est toutefois reprise dans des dispositions du Code judiciaire qui ne font pas l'objet de la question. La question préjudicielle, en cette branche, est irrecevable.

DEUXIEME PARTIE – ARRETS DE LA COUR DE CASSATION

COTISATION À CHARGE DES SOCIÉTÉS

Compétence tribunal du travail

Arrêt du 25 janvier 2017
N° 11/2017
<http://www.const-court.be>

Dans de précédents arrêts (n° 142/2010 du 16 décembre 2010 et n° 103/211 du 16 juin 2011), la Cour constitutionnelle a jugé que la cotisation à charge des sociétés est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution.

Le juge a quo pose, par conséquent, la question de savoir si une telle qualification rend inconstitutionnel l'article 581, 8° du Code judiciaire en ce qu'il crée une différence de traitement entre les justiciables qui sont partie prenante dans le cadre d'une contestation relative à cette cotisation et dont la cause est tranchée par le Tribunal du travail en vertu de cette disposition et les autres justiciables qui sont partie prenante dans le cadre d'une contestation relative à l'application d'une loi d'impôt, pour laquelle le tribunal de première instance est compétent en vertu de l'article 569, 32° du Code judiciaire.

La Cour est d'avis que l'article 581, 8°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il attribue au tribunal du travail la compétence de connaître des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants.

Bien que de nature fiscale, au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants.

La disposition assure aux justiciables un traitement de leur cause par une juridiction indépendante et impartiale qui a pleine juridiction pour examiner leurs griefs et doit notamment vérifier la correcte application de la loi. Le fait que les juridictions du travail ne sont pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence injustifiée entre les redevables de la cotisation litigieuse et les redevables d'un autre impôt.

PENSIONS

Retraite anticipée Réduction montant

Arrêt de la Cour de cassation du 6 février 2017
3e ch., S.16.0023.N
Non publié

Une pension de retraite qui prend cours anticipativement reste une pension ayant pris cours anticipativement au moment où le pensionné atteint l'âge de 65 ans. La réduction de 5 % par année de retraite anticipée doit continuer à être appliquée une fois que l'intéressé a atteint l'âge légal de la pension.

TROISIEME PARTIE – ARRETS DES COURS DU TRAVAIL

ASSURANCE MALADIE

Recouvrement indemnités d'incapacité de travail
Reprise partielle du travail
Charte de l'assuré social

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 3 janvier 2017
9e ch., R.G. 2015/AB/988
Non publié

Par courrier du 7 janvier 2013, B. a reçu du médecin-conseil, pour la période du 8 janvier 2013 au 7 juillet 2013, l'autorisation de reprendre son activité à temps partiel le mardi et le jeudi (16 heures au total) en application de l'article 23bis de l'Arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants. Par décision du 17 juin 2013, cette autorisation a été prolongée pour la période du 8 juillet 2013 au 7 janvier 2014.

Après le 7 janvier 2014, plus aucune prolongation de l'autorisation de reprise de l'activité à temps partiel n'a été demandée et octroyée. B. a continué à exécuter ses prestations aux jours convenus pendant la période du 8 janvier 2014 au 15 juin 2014. LCM réclame le remboursement des indemnités d'incapacité de travail perçues indûment au cours de cette période.

B. estime que LCM a commis une erreur. Les documents manquent de clarté parce qu'ils font mention d'une autorisation "tant qu'une nouvelle décision n'est pas prise par le médecin-conseil ou par moi-même".

Les deux notifications mentionnent en effet qu'elles ne sont valables que pour une durée déterminée et précisent leur période de validité. D'autre part, la phrase "tant qu'une nouvelle décision n'est pas prise par le médecin-conseil

ou par moi-même", est susceptible de prêter à confusion chez l'assuré social, qui ne maîtrise pas les dispositions légales relatives à la reprise autorisée du travail. Par ailleurs, LCM a continué à payer à tort une indemnité réduite, à savoir l'indemnité due en cas de travail à temps partiel. En raison de la poursuite fautive du paiement de l'indemnité, B. était convaincu que LCM était au courant de son occupation à temps partiel et qu'il avait donné son accord.

Selon la Cour du travail, il ressort de l'ensemble des circonstances, à savoir la formulation imprécise de la notification et la poursuite fautive du paiement de l'indemnité réduite due en cas de travail à temps partiel, qui constitue une erreur matérielle, que LCM a commis une faute au sens de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, de sorte qu'elle doit prendre une nouvelle décision qui ne pourra sortir ses effets que le premier jour du mois suivant sa notification, puisque le droit aux prestations est inférieur au droit initialement octroyé. Il ne ressort pas des circonstances de fait que B. savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas droit au montant de la prestation.

La décision de LCM, réclamant le remboursement des indemnités, doit être annulée.

DISPENSE DE COTISATIONS

Compétence des juridictions du travail - Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 janvier 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/123
Non publié

Conformément à l'article 17 de l'arrêté royal n° 38, les juridictions du travail ne disposent pas d'un pouvoir de pleine juridiction et, si elles constatent une illégalité dans la décision de la Commission de Dispense, elles doivent annuler la décision litigieuse et renvoyer la cause à la Commission pour que celle-ci prenne une nouvelle décision.

De la lecture de la motivation des décisions, il est impossible de déterminer si H. se trouvait, dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin au sens de la réglementation : les décisions ne relèvent aucun élément factuel (le montant des ressources, des charges, de l'endettement, des frais exceptionnels,...) et se limitent à des pétitions de principe. Elles contiennent, en elles-mêmes des contradictions peu compréhensibles.

Les deux décisions doivent être annulées et il y a lieu d'inviter la Commission à reprendre une nouvelle décision.

DISPENSE DE COTISATIONS

Demande tardif - Délai de recours - Discrimination

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 janvier 2017
10e ch., R.G. 2015/AB/832
Non publié

V. est assujéti au statut social des travailleurs indépendants et affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales.

Suite à la découverte par l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants de l'existence de revenus de travailleur indépendant dans le chef de V., une régularisation des cotisations est effectuée en raison d'une modification dans la carrière. Les cotisations pour les trimestres 2005/1 à 2010/4 sont réclamées. Les cotisations des années 2005 et 2006 sont prescrites.

V. introduit une demande de dispense portant sur les trimestres de cotisation de 2007/1 à 2009/1. Par décision du 5 septembre 2013, la Commission de dispense refuse la dispense considérant que la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967.

En la cause, la régularisation n'est pas consécutive à un début d'activité ou à une rectification fiscale au sens de l'article 88, § 2, 2°, b) de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 mais fait suite à une information de l'INASTI. La demande est donc irrecevable pour cause de tardiveté.

V. invoque le fait que la Commission a basé sa décision sur une disposition réglementaire inexacte, soit le littéra a) de l'article 88, § 2, 2° de l'arrêté royal précité, au lieu du littéra b) de la même disposition, s'agissant de cotisations de régularisation.

La Cour ne voit pas de justification objective et raisonnable à la différence dans la prise de cours du délai de recours auprès de la Commission de dispense selon que le supplément de cotisation sociale trouve son origine dans une rectification fiscale ou, comme en l'espèce, en une régularisation consécutive à une information de l'INASTI. En vertu de l'article 159 de la Constitution, l'article 88, §2, 2°, b, dans sa version applicable au litige, doit être écarté dans l'interprétation selon laquelle le délai de

recours qu'il prévoit ne s'applique pas en cas de régularisation des cotisations sociales consécutive à une information de l'INASTI.

PENSIONS

Travail autorisé Proratisation Discrimination

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 janvier 2017
10e ch., R.G. 2015/AB/148
Non publié

L'INASTI octroie à T. une pension de retraite de travailleur indépendant, sur la base d'un questionnaire dans lequel il déclare poursuivre son activité professionnelle en qualité de mandataire de société et limiter les revenus qui proviennent de cette activité aux montants autorisés.

Le 30 juin 2010, T. met fin à son activité de travailleur indépendant. L'INASTI constate que les revenus professionnels d'indépendant en 2010 s'élèvent à 12.243,97 euros. Pour l'année de revenus 2010, la limite autorisée est 17.149,19 euros. L'INASTI procède à la "proratisation" de la limite autorisée et constate que les revenus professionnels perçus en 2010 dépassent de plus de 15% cette limite. L'INASTI notifie dès lors une décision aux termes de laquelle sa pension de retraite de travailleur indépendant est non payable du 1 janvier 2010 au 30 juin 2010. Par décision du 14 janvier 2014, l'Office National des Pensions poursuit la répétition des sommes indûment perçues au titre de pension de retraite de travailleur indépendant.

La décision litigieuse est fondée sur l'article 107, § 3, C, al. 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs

indépendants (RGP). Cette disposition, dans sa version applicable au litige, prévoit une "proratisation" des revenus à prendre en compte lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile. La réglementation de pension applicable aux travailleurs salariés, à l'époque des faits, ne contient pas de règle de "proratisation" similaire à celle en vigueur dans le régime indépendant.

Cette disposition est aujourd'hui abrogée en manière telle que l'absence de "proratisation" est devenue la règle dans le régime indépendant comme dans le régime salarié. Le plafond de revenus autorisé est, actuellement, le plafond annuel même si l'activité professionnelle indépendante ne s'étend pas sur une année civile complète.

La Cour estime que le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination s'oppose à ce que des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui sont comparables, au regard de la règle considérée soient traitées de manière différente, sauf si la différence de traitement est susceptible d'une justification objective et raisonnable. Au regard de la "proratisation", la Cour estime que les travailleurs indépendants et les travailleurs salariés se trouvent dans une situation similaire, sinon identique. En outre, la différence de traitement n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, l'application de l'article 107, § 3, C, al. 2 RGP, dans sa version applicable au litige, doit être écartée dans la mesure où cette disposition prévoit une "proratisation" des revenus à prendre en compte lorsque l'activité professionnelle débute ou prend fin au cours d'une année civile.

Il s'en suit que la rémunération perçue par T. au cours des six premiers mois de 2010 était

inférieure au plafond réglementaire et ne fait pas obstacle au paiement de la pension de retraite, ni ne peut entraîner la réduction de celle-ci. La décision litigieuse du 14 janvier 2014 doit être annulée.

PENSIONS

Assimilation période incapacité de travail Activité professionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 7 février 2017
9e ch., R.G. 2015/AB/899
Non publié

G. a été victime, en février 2011, d'une hémorragie cérébrale. L'assimilation pour maladie a été refusée à compter du 1er juillet 2011 en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, plus particulièrement un mandat rémunéré au sein de la SCRL D.

Pour les années de revenus 2011 et 2013 inclus, des avantages de toute nature ont été reliés à l'utilisation personnelle d'une voiture de société mise à disposition. Pour les années pour lesquelles une réclamation pouvait encore être introduite dans les temps, ces avantages ont été enlevés ultérieurement par l'administration fiscale de la base des revenus et un dégrèvement des impôts a été accordé.

La présomption fiscale d'assujettissement a été renversée.

La présomption d'assujettissement pour les mandataires sociaux, reprise à l'article 3, § 1, al. 4 A.R. n° 38 a également été renversée. G. était hospitalisé et a ensuite observé une période intensive de révalidation. Dans le cadre des activités journalières, il ne pouvait plus s'occuper

de sa comptabilité ni habiter seul. D'un point de vue médical, il n'était plus à même d'exercer le mandat de gestion, ce qui a été confirmé dans les faits par le fait qu'il a été représenté pour la signature du rapport des administrateurs concernant les comptes annuels.

D. fournit la preuve contraire requise selon laquelle il n'a plus exercé aucune activité professionnelle au cours de la période concernée d'incapacité de travail.

L'assimilation peut être octroyée.

RECouvreMENT

Irrégularité contrainte Demande reconventionnelle Imputation des paiements Remise majorations Suspension des Intérêts judiciaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 février 2017
10e ch., R.G. 2015/AB/1121
Non publié

L'article 46 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoit l'envoi, avant la contrainte, d'un dernier rappel : "(...) Ce rappel doit mentionner, à peine de nullité, qu'à défaut pour l'assujetti de contester les sommes qui lui sont réclamées ou de solliciter et d'obtenir des termes et délais de paiement, par lettre recommandée à la poste, dans le mois de la signification ou de la notification du rappel, la caisse d'assurances sociales pourra procéder au recouvrement de ces sommes par la voie d'une contrainte (...)".

En l'espèce, le rappel préalable à contrainte ne précise pas qu'à défaut de suite dans le mois de la notification de ce rappel, la Caisse pourra

procéder au recouvrement par la voie d'une contrainte. Or, ce rappel est une condition de validité de la contrainte. La contrainte est nulle.

La contrainte irrégulière vaut, à tout le moins, comme mise en demeure ayant fait naître une contestation à propos de la dette de cotisations sociales visée par la contrainte. La Caisse pouvait introduire une demande reconventionnelle ayant pour objet les cotisations et accessoires visés par la contrainte (irrégulière).

C. a effectué des paiements sans communication particulière en ce qui concerne le paiement. C'est à juste titre que les paiements ont été imputés sur les cotisations et accessoires les plus anciens et qui à la date du paiement n'étaient pas prescrits. Cette affectation est conforme au Code civil qui en son article 1256, al. 2, précise qu'en l'absence d'imputation, "si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne".

La demande de remise des majorations doit être rejetée. La remise des majorations est une compétence discrétionnaire de l'INASTI. Même si les juridictions du travail sont compétentes pour connaître de la légalité des décisions refusant de renoncer aux majorations elles ne peuvent accorder, d'office ou sur demande, une remise des majorations.

En ce qui concerne les intérêts, C. évoque, à juste titre, un dépassement du délai raisonnable.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale, rentre dans le champ d'application de l'article 6, § 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, qui institue le droit pour toutes personnes d'être jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause. Il faut avoir plus particulièrement égard aux

éléments suivants: la "complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes ainsi que l'enjeu du litige pour les intéressés".

Selon la Cour, il y a lieu de conclure à une inertie coupable de la caisse du 19 juin 2009 au 5 février 2015. Il serait abusif de permettre à la Caisse d'obtenir des intérêts judiciaires pour la période pendant laquelle elle a été négligente et n'a pris aucune initiative pour faire avancer la procédure. Le cours de ces intérêts est suspendu pour cette période.

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif - Sociétés anonymes de portefeuille

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 février 2017
10e ch., R.G. 2015/AB/581
Non publié

Les sociétés E. et I., responsables solidaires au paiement des cotisations dues par S., contestent la présomption d'assujettissement qui découle du mandat d'administrateur et de président que S. détient en leur sein.

Lors de la désignation de S., il a été précisé pour chacun des mandats, qu'il était gratuit. L'écran de revenus déposé par la caisse confirme la gratuité de fait, pendant la période litigieuse. La preuve de la gratuité des mandats est rapportée tant en droit, qu'en fait.

La Caisse évoque, à titre subsidiaire, la qualité d'associé actif de S.

La Cour relève qu'en l'espèce, S. est actionnaire dans les deux sociétés anonymes. Il n'est pas associé dans une société de personnes. La jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle "Un associé dans une société de

personnes à responsabilité limitée qui y exerce une activité dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient en partie, est, en tant qu'associé actif, considéré comme un travailleur indépendant pour l'application du statut social des travailleurs indépendants" ne paraît pas pertinente en l'espèce.

En l'absence de présomption légale, la Caisse a la charge de la preuve de ce qu'en tant qu'actionnaire, S. exerçait une activité professionnelle en Belgique.

Il résulte à suffisance des comptes annuels des sociétés (et du type de revenus qu'elles perçoivent, à savoir des revenus mobiliers soumis au précompte mobilier en Belgique) que les sociétés E. et I. sont des sociétés de portefeuille qui n'exercent pas, elles-mêmes, d'activité industrielle ou commerciale et qui ont pour principale raison d'être d'encaisser les revenus mobiliers des actions qu'elles détiennent en Belgique et qui ne font pas l'objet d'une gestion active.

Un mandat d'administrateur ou de président dans de telles sociétés n'implique dès lors aucune activité régulière, susceptible de présenter un caractère professionnel. Il apparaît en outre qu'aucun dividende n'a été distribué pendant la période litigieuse, l'éventuelle activité ne générant, dès lors, aucun titre à percevoir une distribution particulière de bénéfices.

S. ne devait pas être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, pendant la période litigieuse.

PENSIONS

Assurance sociale en cas de faillite Assurance continuée demande tardive Assimilation maladie

Arrêt de la Cour du travail d'Anvers, section Anvers, du 3 mars 2017
5e ch., R.G. 2016/AA/221
Non publié

E. a cessé son activité indépendante le 18 juin 2010 après la faillite. Le bénéficiaire de l'assurance sociale en cas de faillite lui a été octroyé du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 inclus. Il a été reconnu en incapacité de travail à compter du 7 avril 2011. Étant donné que le bénéficiaire de l'assurance en cas de faillite n'ouvre aucun droit à la pension, E. ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité. C'est pour cette raison qu'a été introduite une demande rétroactive d'assurance continuée afin de remplacer l'assurance en cas de faillite.

L'INASTI a pris, le 25 février 2014, une décision visant à octroyer l'assurance continuée du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 et a pris, le 28 mai 2014, une décision visant à assimiler la période de maladie suivante à compter du 1er juillet 2011 à une période d'activité.

Le SPF Sécurité sociale a fait savoir que l'assurance sociale en cas de faillite ne peut être annulée avec effet rétroactif. Le 25 août 2015, l'INASTI a annulé les deux décisions prises et a refusé l'assurance continuée ainsi que l'assimilation pour maladie.

Pour le refus de l'assurance continuée et de l'assimilation, il est indiqué à titre de motivation que E. a bénéficié de l'assurance en cas de faillite du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011. En raison de la

décision visant à refuser l'assurance continuée, E. n'a pas droit à l'assimilation.

La Cour du travail est d'avis que la décision relative à l'assurance continuée n'est pas suffisamment motivée et doit être annulée pour des raisons formelles. Pour bénéficier des droits à l'assurance en cas de faillite, l'intéressé ne peut pas se trouver dans une situation lui ouvrant des droits à une pension de retraite (art. 4, § 1er, 3° A.R. du 18 novembre 1996). Cette condition n'est pas remplie si l'indépendant souscrit une assurance continuée.

Le manque de motivation ne porte pas atteinte à la compétence du juge pour contrôler la légitimité de ces décisions au regard des règles de droit applicables et pour statuer sur les droits qui découlent des règles de droit. Le juge doit donc se substituer à l'INASTI et étant donné que la législation applicable touche l'ordre public, il doit prendre une nouvelle décision sur la base des données disponibles.

Selon la Cour du travail, l'assurance continuée ne peut être octroyée. La demande d'assurance continuée pour la période du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011 a été introduite tardivement et il n'y a, selon la Cour du travail, aucune circonstance particulière justifiant le caractère tardif de la demande.

Étant donné que l'assurance continuée ne peut être octroyée et que G. ne se trouve par conséquent pas dans une situation qui lui permet de conserver ses droits à une pension de retraite, il faut refuser l'assimilation pour maladie pour la période suivante à compter du 1^{er} juillet 2011.

RECOUVREMENT

Opposition contrainte
Tardive
Irrecevabilité

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 mars 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/620
Non publié

La Caisse d'assurances sociales a délivré une contrainte, signifiée le 21 août 2015. R. a formé opposition plus d'un mois après la signification de la contrainte par requête du 17 novembre 2015.

En la cause, l'opposition de R. est tardive. L'opposition est irrecevable, sans que la Cour ne doive aborder les arguments de fond exposés par ce dernier.

DISPENSE DE COTISATIONS

Motivation de la décision

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 mars 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/802
Non publié

Une décision de la Commission qui se limite à faire référence aux revenus du travailleur indépendant, sans autre précision, ne peut être considérée comme motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La décision litigieuse est annulée.

RECOUVREMENT

Preuve du paiement
Demande reconventionnelle
Caractère téméraire et
vexatoire du recours

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 4 avril 2017
9e ch., R.G. 2016/AB/245
Non publié

L'article 1315 du Code civil stipule que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

D.B.D. a proposé, dans un courrier, de procéder à une transaction ; la caisse d'assurances sociales n'y a pas répondu expressément. Cette lettre doit être considérée, dans le contexte de la procédure judiciaire alors en cours devant le tribunal du travail, comme une réponse à la conclusion de la caisse d'assurances sociales qui persiste toutefois dans sa demande.

La Cour conclut qu'il ne peut être déduit de ce courrier que la somme réclamée a été payée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle de la caisse d'assurances sociales portant sur le paiement des dommages-intérêts pour cause d'appel vexatoire ou téméraire, la Cour établit que toute personne a le droit de soumettre une contestation relative à ses droits subjectifs à l'appréciation d'un juge indépendant. On ne peut naturellement abuser de ce droit.

Le simple fait qu'une partie fait appel, sans apporter une seule nouvelle pièce, d'un jugement particulièrement clair, précis et bien motivé selon le juge d'appel, ne donne à ce recours aucun caractère vexatoire ou téméraire qui donnerait lieu à des dommages-intérêts.

PENSIONS

Assimilation période
incapacité de travail
Activité professionnelle
Dommages et intérêts

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 6 avril 2017
6e ch., R.G. 2014/AM/182
Non publié

En date du 13 juin 2009, V.L. a été victime d'une thrombose majeure qui l'a amené à être officiellement reconnu en incapacité totale de travail sur le plan médical.

Dans un arrêt précédent la Cour a considéré qu'il était acquis au regard des documents médicaux produits que V.L. était dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité en 2009 à tout le moins. Un médecin-expert a été désigné afin d'examiner si V.L. s'est médicalement trouvé dans l'impossibilité d'exercer une quelconque activité professionnelle d'administrateur au cours de toute l'année 2010.

L'expert judiciaire indique qu'il n'a pas pu être constaté que l'intéressé se trouvait dans cette impossibilité médicale au cours de toute l'année 2010.

Au cours de l'année 2010 V.L. a continué de percevoir des avantages en nature (le logement et la voiture) d'un montant de 10 954,50 euros, fiscalement qualifiés de "rémunération de dirigeant d'entreprise". Au cours de cette même année il a conservé ses mandats d'administrateur-délégué au sein de la SA A. et de la SA G. Les statuts de la SA G. ne mentionnent pas la gratuité des mandats.

L'assimilation de la période de maladie ou d'invalidité était supprimée à partir du 1^{er} janvier 2010 et pour toute l'année 2010.

La Cour relève qu'il n'y a pas à proprement parler d'erreur ou de faute dans le chef de l'administration en manière telle que la légitime confiance de l'assuré social concerné aurait été trompée.

La seule circonstance que l'INASTI ait eu en l'espèce une appréciation simplement divergente sur la situation de V.L. ou sur les conséquences adéquates à en tirer ne suffit pas à matérialiser une faute conformément au prescrit de l'article 1382 du Code civil.

V.L. trouvera une juste réparation du préjudice qu'il a le cas échéant subi en demandant ultérieurement à sa caisse la restitution de la somme qui aurait été erronément payée au titre de cotisations de l'année 2009 sur base de la présente décision qui, à partir de son prononcé et à la condition qu'elle soit coulée en force de chose jugée, lui reconnaît le droit à l'assimilation et fonde un indu à son profit.

En réclamant le paiement des cotisations, conformément à ce qui découlait de la décision de l'INASTI, la caisse à laquelle V.L. est affilié n'a commis aucune faute et elle n'avait d'autre choix que de respecter cet acte administratif.

RECouvreMENT

Irrégularité contrainte Demande reconventionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 avril 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/233
Non publié

A la suite d'un rappel préalable à contrainte B-D.G. a formulé, dans le mois de ce rappel, une contestation. Partena fait valoir que cette contestation ne doit pas être prise en compte dans la mesure où B-D.G. a obtenu une réponse aux questions posées.

La Cour relève que s'agissant, à ce stade, de vérifier l'existence d'une contestation, il n'y a pas lieu de se prononcer sur la pertinence de la contestation, ni sur la pertinence de la réponse donnée par la caisse à cette contestation. L'irrégularité de la contrainte doit être confirmée.

A partir du moment où B-D.G. a cité la Caisse devant le tribunal, est née entre parties une contestation à propos non seulement de la régularité de la contrainte mais aussi de la dette de cotisations sociales visée par cette contrainte.

La demande reconventionnelle de PARTENA ayant la dette des cotisations pour objet est fondée sur un fait ou un acte invoqué dans l'opposition à contrainte et donc recevable.

ASSUJETTISSEMENT

Droit de défense Mandat social - gratuité

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 avril 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/143
Non publié

L'appel porte sur la question de savoir si E.B. devait être assujetti au statut social des travailleurs indépendants, pour le 4ème trimestre 2007 et le 1^{er} trimestre 2008. Selon PARTENA, le jugement méconnaît l'obligation constitutionnelle de motivation et le principe dispositif.

En première instance, E.B. demandait à la Cour de rectifier les cotisations en fonction de ses revenus. En considérant qu'en raison de l'absence de revenus, les cotisations n'étaient pas dues pour le 4ème trimestre 2007 et le 1^{er} trimestre 2008, le tribunal n'a pas statué ultra petita. Même s'il fallait admettre que certains éléments de la contestation ont été soulevés d'office par le tribunal, force serait de constater que ces éléments ont été débattus en appel de sorte que le grief lié

au respect des droits de la défense ne peut être maintenu.

En ce qui concerne le fondement de la contestation, E.B. a apporté la preuve de la gratuité, en droit et en fait, de son mandat en ne doit pas être assujetti au statut social pour le 4^e trimestre 2007 et le 1^{er} trimestre 2008.

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif - Activité permettant de poursuivre l'exploitation d'un service de taxi

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 avril 2017
10e ch., R.G. 2015/AB/1095
Non publié

La SPRL N. exploite un service de taxi dans l'agglomération bruxelloise apparemment avec un seul véhicule. N. est fondateur de cette SPRL N. et gérant de la société du 7 mai 2004 au 9 mai 2007 et du 24 septembre 2007 au 31 décembre 2008. Il est détenteur de la totalité des parts sociales du 7 mai 2004 au 9 mai 2007 et de 103 des 186 parts sociales à partir du 24 septembre 2007. N. soutient qu'il a été maintenu comme gérant "pour la forme", pour le maintien de la plaque délivrée.

La Cour relève que N. est "associé actif" de la société et est à ce titre assujetti au statut social des travailleurs indépendants en vertu de l'article 3, § 1, al. 1 de l'A.R. n° 38.

Indépendamment de son apport en capital, de l'existence d'une rémunération ou de l'existence d'un mandat, l'associé qui exerce dans la société une activité personnelle, effective et régulière, sans se trouver par rapport à cette société dans un lien de subordination, dans le but de faire fructifier le capital qui lui appartient et ce, qu'il

perçoive ou non effectivement des revenus de cette activité, est qualifié d'associé actif.

Pour répondre aux exigences de la réglementation organisée par une Ordonnance du 25 avril 1995 relative aux services de taxi et aux services de location de voitures avec chauffeur, N. qui avait démissionné de son mandat de gérant le 17 mai 2007 et avait cédé toutes ses parts, a été à nouveau nommé co-gérant de la SPRL et a récupéré la majorité des parts sociales à partir du 24 septembre 2007.

Cette ordonnance dispose "(...) Moyennant l'autorisation préalable du Gouvernement, l'exploitation d'un service de taxi peut être poursuivie, (...) dans les cas suivants : 2° une personne morale peut poursuivre l'exploitation d'une personne physique titulaire d'une autorisation dans le seul cas où celle-ci en fait apport à cette personne morale qu'elle crée et tant qu'elle en est l'associé majoritaire ainsi que l'organe statutaire chargé de la gestion journalière".

N. s'est présenté à l'administration de la Région bruxelloise compétente comme l'organe statutaire chargé de la gestion journalière. Les contacts entre l'administration bruxelloise et N. durant la période allant de juillet 2007, à février 2008 à tout le moins, ont permis à la SPRL N. de continuer à exercer légalement son activité de taxi. C'est cette activité liée à sa qualité d'associé majoritaire qui doit être considérée comme professionnelle et qui sert de fondement au paiement des cotisations sociales. L'activité étant démontrée, les cotisations sont dues sans interruption.

PENSIONS

Assimilation période
incapacité de travail
Activité professionnelle
Mandat - Avantages en
nature

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 avril
2017

10e ch., R.G. 2015/AB/1158
Non publié

L'INASTI a refusé l'assimilation d'une période
d'incapacité de travail du 1^{er} octobre 2007 au 31
décembre 2011 à une période d'activité en raison
d'une activité professionnelle exercée c.à.d. un
mandat rémunéré.

L'article 28 § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre
1967 portant règlement général relatif à la
pension de retraite et de survie des travailleurs
indépendants, (...) dispose qu'aucune période
ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au
cours de celle-ci une activité professionnelle.
Lorsqu'une présomption d'activité professionnelle
est instituée par ou en vertu de l'arrêté royal n°
38 du 27 juillet 1967, cette présomption vaut éga-
lement pour l'application de l'article 28, § 3, al. 1^{er}
de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

G. était administrateur de la SA R.T.E., titulaire
de la gestion journalière pouvant engager seul la
société. Il a bénéficié, sous forme d'avantages en
nature, d'une rémunération à charge de la société
pour les années 2008 à 2011. Les montants ont
été déclarés et taxés comme revenus de dirigeant
d'entreprise. G. ne renverse pas la présomption
fiscale légale de l'article 3, § 1, al. 2 de l'A.R. n°
38. Pendant la période litigieuse, la SA R.T.E., est
demeurée active et G. ne démontre pas que son
état de santé était tel qu'il était totalement inapte
à poser des actes liés à l'exercice de son mandat.

La décision de l'INASTI est fondée.

DISPENSE DE COTISATIONS

Recevabilité recours devant
le tribunal
Motivation - Etat de besoin

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 14 avril
2017

10e ch., R.G. 2016/AB/320
Non publié

Selon les formes et les délais applicables à
l'époque et renseignés comme tels par la décision
de la Commission des dispenses, G. a introduit un
recours endéans les soixante jours de la notifica-
tion de la décision de la Commission au Conseil
d'Etat. Le Conseil d'Etat s'était déclaré incompé-
tent. Cet arrêt a contraint G. à réintroduire une
demande devant le tribunal du travail. Aucune
disposition légale ne fixe le délai dans lequel il
faut réintroduire ce recours qui a été l'objet d'un
déclinatoire du Conseil d'Etat. Faute de délai légal
applicable, le recours n'est pas tardif et recevable.

Sur le fond, la décision est légalement justifiée
en ce qu'elle a décidé qu'en ce qui concerne les
cotisations provisoires du 4^e trimestre 2004 au
2^e trimestre 2007, la demande de dispense intro-
duite le 25 juin 2010 était tardive par application
de l'article 88, § 2, 2^o, a) de l'arrêté royal du
19 décembre 1967. Dans sa version en vigueur
jusqu'au 31 décembre 2014, cette disposition
prévoyait que la demande de dispense devait
être introduite dans un délai de 12 mois prenant
cours: "a) le premier jour du trimestre civil qui suit
celui auquel se rapporte la cotisation visée par la
demande".

La décision litigieuse affirme qu'on ne "peut
déduire des données relatives aux revenus du
ménage de l'intéressé durant les années 2008 à
2011, que l'intéressé se trouve actuellement dans
un état de besoin ou dans une situation voisine de
l'état de besoin". Pour être adéquate la motiva-

tion doit se prononcer non seulement au regard
des revenus mais aussi des charges supportées
par l'indépendant et les membres de son ménage.
Faute de toute indication sur les charges, la déci-
sion litigieuse n'est pas adéquatement motivée.

La Cour constate que G. avait joint à sa demande
de dispense, un volumineux dossier comprenant
19 pièces faisant état, notamment, de la faillite de
la société C. dont il était actionnaire, du jugement
du tribunal de première instance de Louvain du 25
octobre 2007, le condamnant à payer à la banque
une somme 74.000 Euros en tant que caution de
la société C., de la procédure d'exécution subsé-
quente.

La Cour relève que la décision n'indique pas pour-
quoi ces éléments du dossier ne devaient pas être
pris en compte par la Commission des dispenses
ou encore pourquoi ils n'étaient pas pertinents
pour se prononcer en connaissance de cause sur
l'état de besoin ou la situation proche de l'état de
besoin.

Il y a lieu d'annuler la décision en ce qu'elle se
prononce sur la demande de dispense pour les
cotisations de régularisation du 4^e trimestre
2004 au 2^e trimestre 2007.

ASSUJETTISSEMENT

Administrateur et président
ASBL
Exploitation ou opérations
de caractère lucratif
Artiste

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 26 avril
2017

8e ch., R.G. 2014/AB/865
JTT, 2017, 291

Pendant la période litigieuse, H. était administra-
teur et vice-président de l'a.s.b.l.

Dans le cadre de ses activités pour l'a.s.b.l., H.
assurait comme musicien des prestations musi-
cales. Ces prestations artistiques donnaient lieu
au paiement de rémunérations qui sont déclarées
fiscalement au titre de revenus divers.

*L'ONSS a conclu à l'assujettissement de H. au
régime de sécurité sociale des travailleurs salariés
sur la base de l'article 1bis de la loi du 27 juin
1969. Cet article dispose "§ 1er. La présente loi
est également applicable aux personnes qui sans
être liées par un contrat de travail, fournissent
des prestations artistiques et/ou produisent des
œuvres artistiques contre paiement d'une rému-
nération pour le compte du donneur d'ordre,
personne physique ou morale, à moins que la
personne qui fournit ces prestations artistiques et/
ou produit ces œuvres artistiques ne prouve que
ces prestations et/ou ces œuvres artistiques ne
sont pas fournies dans des conditions socio-écono-
miques similaires à celles dans lesquelles se trouve
un travailleur par rapport à son employeur. (...)*

*§ 3. Le premier paragraphe n'est pas applicable
aux personnes qui fournissent des prestations
et/ou produisent des œuvres artistiques dans le
cadre de la personne morale dont elles sont le
mandataire au sens de l'article 2 de l'arrêté royal
du 19 décembre 1967 portant règlement général
en exécution de l'arrêté royal no 38 du 27 juillet
1967 organisant le statut social des travailleurs
indépendant (...)"*

L'a.s.b.l. et H. soutiennent que ce dernier exerçait,
un mandat au sens de l'article 2 de l'arrêté royal
du 19 décembre 1967 de sorte que l'article 1bis
de la loi du 27 juin 1969 n'est pas d'application.

L'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967,
dans sa version antérieure, suppose, toutefois,
que le mandat soit exercé au sein d'une asso-
ciation qui "se livre à une exploitation ou à des
opérations de caractère lucratif".

L'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal no 38, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 25 avril 2014, précise que "les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujettie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant".

L'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui précise que la sécurité sociale des travailleurs salariés est étendue : *"aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, (...) les associations sans but lucratif"* doit également être envisagé.

La Cour relève que le souci de cohérence entre les différents textes conduit à tenir compte du statut fiscal de l'a.s.b.l. Si elle est assujettie à l'impôt des sociétés, il faut en inférer qu'elle se livre à des opérations ou met en œuvre des méthodes industrielles ou commerciales.

L'a.s.b.l. a toujours fait une déclaration fiscale "néant" à l'impôt des personnes morales. Elle ne paraît jamais avoir eu en vue de procurer à ses membres un gain matériel. Dans ces conditions, l'a.s.b.l. ne peut pas être considérée comme se livrant à une exploitation ou à des opérations dans un but lucratif.

La présomption d'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants (qu'il s'agisse de la présomption prévue par l'article 2 de l'arrêté

royal du 19 décembre 1967 ou de celle prévue à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38) suppose que le mandat soit exercé au sein d'une association qui "se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif" et ne trouve donc pas à s'appliquer.

Pour ses prestations artistiques qui donnaient lieu au paiement de rémunérations pour le compte de l'a.s.b.l. qui organisait les concerts, les conditions de l'article 1 bis de la loi du 27 juin 1969 étaient remplies.

RECOUVREMENT

Action en justice
Représentation
Non-poursuite de la
procédure devant le
Tribunal du travail
Intérêts judiciaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 2 mai 2017
9e ch., R.G. 2015/AB/1192
Non publié

Les personnes morales agissent en justice à l'intervention de leurs organes compétents. Leur identité est suffisamment relatée dans la citation et dans tout acte de procédure par l'indication de leur dénomination, de leur nature juridique et de leur siège social.

Le conseil de la caisse d'assurances sociales (une association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique) a déclaré, dans la citation et dans les conclusions, agir au nom de cette personne morale, qui a été dûment identifiée par l'indication de sa dénomination, de sa nature juridique et de son siège social. Il est dès lors présumé avoir obtenu à cette fin une procuration régulière de l'organe compétent de cette personne morale. L'acte constitutif ainsi que les statuts de la caisse

d'assurances sociales ont été publiés au Moniteur belge en même temps que l'identité des personnes physiques qui constituent les organes de cette asbl.

G. n'apporte aucune preuve attestant que la décision de procéder à une citation n'avait pas été approuvée par les organes de la personne morale et qu'elle n'émanait pas de cette dernière. L'action de la caisse d'assurances sociales était recevable.

Jusqu'au 7 mai 1996, G. était le liquidateur de la SA NP et assujetti au statut social des travailleurs indépendants. Après la citation, G. a déposé ses conclusions le 10 mars 1997. Ensuite, l'affaire n'a pas été poursuivie jusqu'à ce que la caisse d'assurances sociales établisse pour la première fois des conclusions le 4 décembre 2012. La non-poursuite de longue durée de la procédure n'a pas entravé l'administration de la preuve ou porté préjudice d'une quelconque manière aux droits de la défense.

La Cour du travail estime que l'action en paiement des cotisations ne peut être rejetée pour ce motif.

En vertu de l'article 6.1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable. Cet article s'applique aux litiges dans lesquels des cotisations sociales sont réclamées. La Cour européenne signale toutefois qu'il y a lieu de tenir compte également de l'attitude de l'intéressé. Celui-ci doit accomplir avec diligence les actions qui lui incombent et ne peut en aucun cas se livrer à des manœuvres dilatoires. Il doit faire usage des possibilités offertes par le droit interne pour accélérer la procédure. G. aurait pu lui-même faire fixer la cause sur la base de l'article 747, § 2 du Code judiciaire pour obtenir un jugement plus rapidement. Au cours de la période 1997 - 2012, il n'a pris aucune initiative.

Selon la Cour du travail, il n'est pas question d'abus de droit ni d'extinction du droit. La caisse d'assurances sociales n'avait en aucun cas donné l'impression de ne plus prétendre aux cotisations sociales légalement dues pour lesquelles elle avait cité l'intéressé en justice. G., qui s'était fait assister par un conseil, savait qu'un jour, la caisse d'assurances sociales devrait poursuivre l'affaire puisqu'elle était tenue de le faire sur la base d'une législation d'ordre public.

Il serait toutefois question d'abus de droit si les intérêts judiciaires élevés étaient réclamés sur l'ensemble de la période au cours de laquelle la caisse d'assurances sociales n'a pas poursuivi la procédure pendant un laps de temps anormalement long. C'est la raison pour laquelle aucun intérêt judiciaire n'est dû pour la période du 10 mars 1997 au 4 décembre 2012.

RECOUVREMENT

Non-poursuite de la
procédure devant la Cour
du travail
Intérêts judiciaires

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 2 mai 2017
9e ch., R.G. 2016/AB/187
Non publié

Par requête du 11 février 1985, DB a interjeté appel du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 29 janvier 1985.

La caisse d'assurances sociales a remis ses conclusions le 28 juillet 1986. DB a répondu le 7 octobre 1986. Ensuite, la caisse d'assurances sociales n'a plus diligenté l'affaire pendant plus de 20 ans. Ce n'est que le 29 février 2016 que la caisse d'assurances sociales a déposé une requête au greffe en application de l'art. 747, § 2 Code judiciaire

afin de demander des délais de conclusion et la fixation de la date des plaidoiries.

En vertu de l'article 6.1 CEDH, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable: cet article s'applique aux litiges dans lesquels des cotisations sociales sont réclamées. La Cour Européenne signale toutefois qu'il y a lieu de tenir compte également de l'attitude de l'intéressé. Celui-ci doit accomplir avec diligence les actions qui lui incombent et ne peut en aucun cas se livrer à des manœuvres dilatoires. Il doit également faire usage des possibilités offertes par le droit interne pour accélérer la procédure. La non-poursuite de longue durée de la procédure n'a pas entravé l'administration de la preuve ou porté préjudice d'une quelconque manière aux droits de la défense.

DB aurait pu faire fixer la cause personnellement pour plaider ou pour obtenir plus rapidement un arrêt sur la base de l'article 747, § 2 Code judiciaire. Elle ne semble pas avoir pris la moindre initiative au cours de la période 1986-2007 et après.

Selon la Cour du travail, il n'est pas question d'abus de droit ni d'extinction du droit. La caisse d'assurances sociales n'avait en aucun cas donné l'impression de ne plus prétendre aux cotisations sociales légalement dues pour lesquelles elle avait cité l'intéressée en justice. DB., qui s'était fait assister par un conseil, savait qu'un jour, la caisse d'assurances sociales devrait poursuivre l'affaire puisqu'elle était tenue de le faire sur la base d'une législation d'ordre public.

Il serait toutefois question d'abus de droit si les intérêts judiciaires élevés étaient réclamés sur l'ensemble de la période au cours de laquelle la caisse d'assurances sociales n'a pas poursuivi la procédure pendant un laps de temps anormalement long. C'est la raison pour laquelle aucun intérêt judiciaire n'est dû pour la période du 7

octobre 1986 au 29 février 2016, au cours de laquelle la procédure n'a pas été poursuivie en raison de la négligence de la caisse d'assurances sociales.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle - Preuve

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 12 mai 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/117
Non publié

Lors d'un contrôle effectué le 17 octobre 2013 dans un atelier de réparations automobiles, l'inspecteur social y a constaté la présence de B. qui réparait une voiture. Il a déclaré qu'il exerçait cette activité depuis environ 5 ans.

L'INASTI a procédé à l'assujettissement d'office, considérant qu'il a exercé une activité de mécanicien indépendant depuis 2009.

Selon l'article 3, § 1 de l'arrêté royal n° 38, pour l'application du statut social des travailleurs indépendants, "l'indépendant est toute personne physique, qui exerce en Belgique une activité professionnelle en raison de laquelle elle n'est pas engagée dans les liens d'un contrat (...) de travail ou d'un statut".

La Cour relève que l'activité doit être professionnelle ce qui implique :

- que l'activité doit être exercée dans un but de lucre même si, en fait, elle ne produit pas de revenus.
- que l'activité doit présenter un caractère habituel, ce qui implique l'existence d'un ensemble d'opérations liées entre elles, répétées et accompagnées de démarches en vue de cette répétition.

Puisqu'aucun revenu n'a été déclaré, la présomption fiscale ne peut être invoquée et l'INASTI a la charge de preuve de l'exercice d'une activité indépendante.

Il n'apparaît pas que B. ait mis en place les éléments permettant l'exercice d'une véritable activité professionnelle. Le propriétaire des lieux a toléré qu'il bricole de manière occasionnelle dans l'ancien garage qui se trouvait en-dessous de chez lui. Lors de différentes visites de l'administration communale effectuées sur place, B. n'est mentionné à aucun titre dans le dossier.

Selon la Cour on ne peut pas déduire de l'audition, la preuve du caractère habituel ou régulier des réparations et partant, le caractère professionnel de l'activité. Il n'y avait pas lieu de procéder à l'assujettissement d'office de B.

PENSIONS

Assimilation période incapacité de travail Reprise d'activité - activité de gestion

Arrêt de la Cour du travail de Liège, division Liège du 6 juin 2017
1e ch., R.G. 2016/AL/419
Non publié

S., qui est entrepreneur en personne physique en gros œuvre et plafonnage, a été reconnu en incapacité de travail à partir du 24 octobre 2011. L'INASTI a supprimé l'assimilation de la période d'incapacité à une période d'activité comme travailleur indépendant à partir du 1er janvier 2013. L'assimilation prend fin en cas de reprise d'activité professionnelle.

S. a engagé son fils sous contrat d'apprentissage à partir du 14 janvier 2013, ce qui impliquait de lui dispenser une formation à raison de 40 heures par semaine.

Il a conclu avec le FOREM le 8 janvier 2013 un contrat de formation-insertion en entreprise pour un ouvrier R., pour lequel il a dû également dispenser une formation à raison de 40 heures par semaine.

S. n'établit pas de quelle manière l'entreprise a continué à être gérée, alors que son personnel était constitué d'un stagiaire et d'un ouvrier. Il ne prouve pas que la gestion était assurée par son fils avec l'aide du comptable, ni que c'est l'ouvrier qui démarchait les clients et préparait les factures et devis.

Même si le temps qui y est consacré est réduit, cette activité de gestion ne peut être considérée comme étant de minime importance car elle est déterminante pour la survie de l'entreprise.

De plus, à supposer que l'activité ait été exercée en son nom par personne interposée, S. a bénéficié des revenus produits par l'activité et est donc censé ne pas avoir cessé son activité professionnelle (article 28, § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967).

La décision de l'INASTI supprimant l'assimilation doit donc être confirmée.

ASSUJETTISSEMENT

Mandataire domicilié au Royaume-Uni
Activité en Belgique
Mandat social – gratuité

RECouvreMENT

Solidarité

- Assujettissement

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 juin 2017
10e ch., R.G. 2014/AB/292
Non publié

B., domicilié au Royaume-Uni, a été désigné comme administrateur de la société D., ayant son siège en Belgique, lors de l'assemblée générale du 28 mai 2002. Le mandat a été renouvelé lors de l'assemblée générale du 25 mai 2004. Rien n'a été spécifié à propos du caractère non rémunéré du mandat.

La société fait valoir que B. exerçait pendant la période litigieuse une activité (non-salariée) au Royaume-Uni, Etat membre dans lequel il réside, et qu'il y était assujéti à un régime de sécurité sociale. La société n'a pas été en mesure de produire un document E101 ou A1 émanant de l'institution qui au Royaume-Uni est compétente pour délivrer ce type d'attestations. Le refus des autorités britanniques confirme que B. n'exerçait pas d'activité professionnelle au Royaume-Uni et n'y était pas assujéti à un régime de sécurité sociale.

La question de l'assujétissement de l'activité exercée pour la société belge doit donc être examinée au regard de la législation belge de sécurité sociale, uniquement.

Les mandataires, qui dirigent une société depuis l'étranger, se voient appliquer la présomption d'assujétissement visée à l'article 3, § 1er, al. 4, de l'arrêté royal n° 38. Cet article 3, § 1er, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38, dans sa version applicable aux faits, précisait que : *"sans préjudice des dispositions de l'article 13, § 3, les personnes désignées comme mandataires dans une société ou association assujétie à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents sont présumées, (...), exercer, en Belgique, une activité professionnelle en tant que travailleur indépendant"*.

Le mandataire de société peut renverser la présomption en démontrant :

- soit que l'activité en tant que mandataire n'est

pas habituelle (notamment parce que la société n'a plus d'activité),

- soit que l'activité est exercée sans but de lucre,
- soit que cette activité n'est pas exercée en Belgique.

Pour établir l'absence de but de lucre, il faut démontrer à la fois la gratuité en droit et en fait du mandat. L'absence de perception effective de revenus ne suffit pas à établir que le mandat n'était pas susceptible de produire des revenus et qu'il n'était donc pas exercé dans un but de lucre. Le procès-verbal de l'assemblée générale en 2004 n'évoque pas la gratuité du mandat. Rien n'a été spécifié à cette occasion à propos du caractère non rémunéré du mandat. Ce dernier était donc susceptible de produire des revenus. La délibération de 2009 ayant pour objet de constater qu'à la suite de la nomination de 2004, la mention de la gratuité a été omise dans la publication, est une tentative grossière d'échapper à ses obligations. En l'absence d'une délibération constatant au moment de la nomination que le mandat ne pourrait pas être rémunéré, la gratuité en droit n'est pas apportée.

En ce qui concerne la question du lieu d'exercice de l'activité, la CJUE a dans son arrêt du 27 septembre 2012, C-137/2011, admis que l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, en ce qu'il prévoit que le mandat dans une société assujéti à l'impôt belge, est présumé être exercé en Belgique, doit être appliqué avec comme seule réserve que la preuve contraire peut être rapportée par le mandataire (ou la société solidairement tenue avec lui).

En l'espèce, la société n'établit pas que le lieu de l'exercice de l'activité se trouvait réellement sur le territoire d'un autre Etat membre et que les prestations requises par le mandat ne se localisaient

pas en Belgique. Rien n'indique que les réunions du Conseil d'administration, par exemple, ne se tenaient pas au siège de la société et/ou que B. y participait de l'étranger.

La présomption n'est pas renversée de sorte que B. devait être assujéti au statut social des travailleurs indépendants en Belgique.

• Recouvrement

Il résulte de l'article 15, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 que les personnes morales sont solidairement tenues au paiement des cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires. Cette responsabilité n'est pas subordonnée à l'introduction préalable d'une action contre B. lui-même.

La Caisse a fait signifier à la société une sommation se rapportant aux cotisations restant dues. Cette sommation a eu un effet interruptif à l'égard de la société, même si aucun acte interruptif n'a été posé vis-à-vis de B. Les montants réclamés ne sont pas prescrits.

La société soutient que la Caisse a commis une faute en avant fait usage du mécanisme légal de solidarité, en n'ayant pas interpellé préalablement B., en réclamant les majorations prévues par la réglementation.

La Cour relève que la solidarité de la personne morale est un mécanisme légal dont la Caisse a fait un usage non-abusif. Comme toute personne morale normalement prudente et diligente, la société aurait dû s'assurer que son mandataire était en règle de cotisations sociales. En tant que débitrice solidaire, la société doit subir les conséquences de la négligence de B.

DISPENSE DE COTISATIONS

Recours tardif

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 juin 2017
10e ch., R.G. 2017/AB/273
Non publié

K. a contesté la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 29 janvier 2016, par une requête du 29 décembre 2016, reçue au greffe du tribunal du travail le 30 décembre 2016.

L'article 22, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dispose que : *"Les travailleurs indépendants (...), peuvent contester la légalité de la décision de la Commission les concernant auprès du tribunal du travail, en application de l'article 581, 1°, du Code judiciaire. Le tribunal du travail est saisi par voie de requête contradictoire conformément à l'article 704, § 1, du Code judiciaire. La requête est, sous peine de déchéance, introduite dans les deux mois de la notification de la décision"*.

K. a reçu la décision de la Commission des dispenses, le 10 février 2016. Le délai de recours a pris cours à cette date et aurait donc dû être introduit devant le tribunal du travail au plus tard le 10 avril 2016. Le recours introduit le 30 décembre 2016 était donc manifestement tardif et est, partant, irrecevable.

Ce délai de recours est, prévu "sous peine de déchéance", ce qui signifie que la question du respect du délai de recours est une question qui doit être examinée de manière prioritaire. Aucun débat de fond ne peut avoir lieu si le recours a été introduit tardivement.

DISPENSE DE COTISATIONS

Motivation de la décision
Etat de besoin
Dommages et intérêts
Frais de défense

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 9 juin 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/819
Non publié

La décision de la Commission du 28 janvier 2013 mentionne la disposition légale pertinente ainsi que différentes circonstances de fait, qui lui ont permis de considérer que H. ne se trouvait pas dans une situation de besoin ou proche de l'état de besoin: elle mentionne le montant des revenus promérités par H. et par son épouse au cours des années 2004 à 2008 ainsi que le montant du remboursement hypothécaire (pour le cabinet).

La décision ne mentionne pas de manière explicite le montant des dettes fiscales mais indique à suffisance que les dettes pouvaient être anticipées et n'étaient pas exceptionnelles de sorte qu'à première vue, elles n'ont pu être à l'origine d'un état de besoin.

Il y a donc lieu de considérer que la motivation était suffisante et permettait à H. de comprendre en quoi les éléments sur lesquels elle se fonde ont amené la Commission des dispenses à conclure à l'absence d'état de besoin.

H. demande la condamnation de l'Etat belge aux dommages et intérêts au motif que la décision l'aurait induit en erreur quant à la possibilité d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat et sollicite la condamnation de l'Etat belge à ses frais de défense devant la Commission des dispenses et le Conseil d'Etat.

H. ne peut prétendre à la prise en charge de ses frais de défense dans le cadre de la procédure ayant conduit le Conseil d'Etat à annuler la décision de la Commission. En effet, cet arrêt ne doit être considéré que comme une étape dans un processus au terme duquel, par le présent arrêt, H. n'obtient pas gain de cause. Il ne peut être question de retenir une faute et d'indemniser un administré et/ou justiciable qui en définitive perd son procès.

La décision du 28 janvier 2013 a été notifiée très peu de temps après que la Cour de Cassation ait, le 8 mars 2013, confirmé l'incompétence du Conseil d'Etat pour connaître des recours dirigés contre les décisions de la Commission des dispenses. Le fait d'avoir indiqué en l'espèce qu'un recours était ouvert au Conseil d'Etat, ne constituait pas une faute. Par ailleurs, dès lors que la décision du 28 janvier 2013 n'est pas irrégulière, H. ne peut prétendre avoir subi un dommage du fait de l'introduction d'un recours au Conseil d'Etat.

DISPENSE DE COTISATIONS

Recevabilité recours devant
le tribunal
Motivation - Etat de besoin
Dommages et intérêts

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 13 juin 2017
9e ch., R.G. 2016/AB/722
Non publié

• Recevabilité

R. a fait initialement appel des décisions du 9 février 2011 et du 30 octobre 2012 de la Commission des dispenses de cotisations au Conseil d'Etat dans les soixante jours de la notification de la décision.

Le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'était pas compétent de sorte que R. a été contraint d'introduire les demandes auprès du tribunal du travail. Aucune disposition légale ne fixe le délai dans lequel le justiciable doit introduire une nouvelle demande si cette demande a fait l'objet d'un déclinatoire du Conseil d'Etat.

La troisième décision de la Commission du 29 août 2013 n'a mentionné aucune possibilité de recours. La Commission a failli, dans ce cadre, à son obligation de fournir au public une information claire et objective (art. 2, 4° loi relative à la publicité de l'administration) de sorte que le délai de prescription pour l'introduction d'un recours n'a pas pris cours.

Les demandes sont recevables.

• Motivation

L'article 22 de l'A.R. n° 38 stipule que la Commission est chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations. La phrase "sans possibilité de recours" indique qu'aucune autre instance administrative n'a pleine juridiction pour prendre une nouvelle décision sur le fond, mais n'exclut pas que la décision de la Commission soit soumise au contrôle de légalité effectué par les juridictions de l'ordre judiciaire (dans ce cas-ci, les juridictions du travail). Le contrôle exercé par les juridictions du travail implique que la légalité de la décision doit être vérifiée aussi bien en interne qu'en externe, mais sans la moindre possibilité de substitution, ce qui serait contradictoire avec le principe de la séparation des pouvoirs.

La législation en matière de motivation des actes administratifs, telle qu'expliquée par le Conseil d'Etat, reste d'application. "La motivation doit résulter de l'acte écrit qui formalise la décision. La

motivation doit comprendre les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; la décision doit être suffisamment motivée en droit et en fait et suffisamment claire et complète; la motivation doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et de savoir pourquoi en fonction des circonstances, la décision a été prise; une motivation adéquate signifie qu'elle est pertinente, qu'elle a trait à la décision et qu'elle est sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision".

Dans les décisions attaquées, on ne mentionne pas pourquoi elles ne justifient qu'une dispense partielle et pas une dispense totale. Elles ne donnent pas non plus des éléments de fait ni aucun autre argument susceptible d'expliquer pourquoi plusieurs trimestres sont refusés. L'A.R. n° 38 ne prévoit pas dans l'état actuel de la réglementation qu'il faille octroyer une dispense totale si l'on prouve un état de besoin et une dispense partielle si l'on se trouve dans une situation proche de l'état de besoin.

La motivation des décisions contestées de la Commission ne permet pas de comprendre les motivations de droit et de fait de la décision.

• Dommages et intérêts

R. réclame des dommages et intérêts pour le préjudice subi suite aux situations intolérables concernant les possibilités de recours. La Cour établit que le revirement de jurisprudence dans le chef du Conseil d'Etat (malgré la législation inchangée) peut uniquement être imputé au Conseil d'Etat lui-même et pas à l'Etat belge, SPF sécurité sociale, direction générale Indépendants. R. ne prouve aucune faute donnant lieu au paiement d'une indemnisation.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle
Enseignante
Présomption fiscale
Charte de l'assuré social

Arrêt de la Cour du travail de Gand, division Bruges, du 13 juin 2017
4e ch., R.G. 2016/AR/113
Non publié

Par le biais d'une lettre recommandée du 8 décembre 2015, l'INASTI a mis en demeure V. de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants étant donné qu'il ressort des renseignements en sa possession qu'elle a exercé une activité professionnelle en tant qu'enseignante indépendante qui donne lieu à l'assujettissement du 1^{er} février 2010 au 28 février 2015.

V. reproche à l'INASTI de ne pas l'avoir informée et aidée à temps dans le cadre du lancement d'une activité indépendante. La Cour du travail n'est pas d'accord. L'INASTI avait attiré l'attention de V. en 2012 sur le fait que selon les données des services fiscaux, elle avait été imposée fiscalement en tant qu'indépendante. Par le biais de cette lettre, elle savait ou elle devait savoir qu'il y avait des éléments indiquant qu'elle exerçait une activité professionnelle en tant qu'indépendante. Elle a omis de répondre à la feuille de renseignements qui lui avait été envoyée.

De plus, l'obligation pour les institutions de sécurité sociale de fournir toute information utile, telle qu'elle ressort de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, ne s'applique pas aux personnes qui souhaitent entamer une activité indépendante. En d'autres mots, elle ne s'applique pas à l'assujettissement à la sécurité sociale et à l'obligation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales.

V. a affirmé qu'elle n'avait pas l'intention de travailler comme indépendante et que le montant des cotisations de sécurité sociale n'est pas proportionnel aux revenus.

La Cour établit que la notion "d'activité professionnelle" n'est pas définie de manière plus détaillée dans le statut social des travailleurs indépendants mais la doctrine et la jurisprudence admettent généralement qu'il doit s'agir d'une activité exercée personnellement et effectivement et qui consiste en une série d'actions répétées avec une fréquence suffisante et effectuées dans un but lucratif qui dépasse la simple gestion du patrimoine privé.

L'INASTI s'est basé sur la présomption fiscale d'assujettissement pour l'exhorter à s'affilier en tant qu'indépendante à une caisse d'assurances sociales. Les revenus perçus portent sur des revenus issus d'une activité professionnelle indépendante et ont été imposés fiscalement en tant que tels.

V. avait la possibilité de renverser cette présomption mais n'y est pas parvenue. Les prestations fournies sans interruption en tant qu'enseignante en langues de février 2010 à février 2015 doivent être considérées comme une activité professionnelle. L'interruption temporaire pendant un trimestre en 2012 et pendant trois trimestres en 2013 n'implique pas la fin de l'assujettissement.

Le fait que les cotisations sont élevées au point de dépasser les revenus ne peut être admis comme un motif de non-assujettissement.

RELATION DE TRAVAIL

Qualification comme
indépendant
Éléments non incompatibles
avec la qualification
conventionnelle

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 20 juin 2017
4e ch., R.G. 2015/AB/197
JTT 2017, 294

F. fournissait des prestations au profit du SAE Institute depuis le 16 octobre 2007, en qualité d'Audio Supervisor. Les parties ont fait le choix d'une qualification indépendante. Dans la convention tripartite conclue en présence de SMart, F. est désigné comme prestataire. Dans le cadre de cette relation triangulaire, SMart facturait au SAE Institute les services de F. et payait ensuite ce dernier après retenue des cotisations de sécurité sociale.

Du fait que F. sollicite la requalification de son contrat de prestataire de services en contrat de travail et pas l'exécution du contrat de travail avenant entre parties, la volonté des parties était la qualification comme indépendante.

Il n'y a lieu d'écarter la qualification de collaboration indépendante qu'en présence d'éléments réellement incompatibles avec cette qualification. L'article 333, § 1er, de la loi du 27 décembre 2006 cite comme critères généraux permettant d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité, les éléments suivants :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

En ce qui concerne la liberté d'organisation du temps de travail, la Cour considère que dans le contexte du fonctionnement d'un institut de formation la fixation de périodes de cours, l'existence de périodes de fermeture annuelle, la mise en place de plannings de même que l'organisation de réunions de staff, ne sont pas des éléments incompatibles avec la liberté d'organisation du temps de travail qui caractérise une collaboration indépendante.

En ce qui concerne la liberté d'organisation du travail, il ne paraît pas contestable que F. s'est inscrit et a été "intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son co-contractant". Ainsi s'explique l'existence d'une description de fonction, d'un organigramme, d'un staff directory. Ces éléments ne sont pas incompatibles avec une collaboration indépendante.

L'exécution de prestations au sein des locaux du commettant avec du matériel lui appartenant est sans incidence sur l'existence d'une éventuelle relation d'autorité dès lors que l'utilisation des locaux et du matériel appartenant découle de la nature même des formations dispensées qui nécessitent des appareils de haute technologie, très coûteux, impliquant un budget d'investissement élevé que les professeurs ne sont pas en mesure d'assumer.

F. ne produit aucune pièce dont il y aurait lieu de déduire l'existence d'une réelle possibilité de contrôle hiérarchique.

C'est à juste titre que F. a exercé ses prestations dans le cadre d'une collaboration indépendante.

PENSIONS

Assimilation période
incapacité de travail
Activité professionnelle -
Présomption
Gérant unique

Arrêt de la Cour du travail de Liège du 20 juin 2017

6e ch., R.G. 2016/AN/14 et 15
Non publié

Le 20 décembre 2011, E. a été victime d'un accident entraînant une incapacité de travail.

L'INASTI a refusé l'assimilation d'une période d'incapacité de travail du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2013 à une période d'activité en raison d'une activité professionnelle exercée.

L'article 28 § 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, (...) dispose qu'aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé au cours de celle-ci une activité professionnelle. L'activité professionnelle au sens de cette disposition a le même sens que l'activité au sens de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants. Les présomptions d'exercice d'une activité professionnelle établies dans le cadre de ce dernier texte, et notamment celles déduites de l'exercice d'un mandat dans une société commerciale, valent également pour l'application de l'article 28, §3, de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

Pour la période visée par la décision contestée, E. était administrateur de la SPRL A., société établie en Belgique et dont il n'est pas contesté qu'elle était assujettie à l'impôt belge des sociétés. E. était donc présumé exercer en Belgique une activité professionnelle en tant que travailleur indé-

pendant. E. ne renverse pas cette présomption. Il n'établit pas l'absence tant de but de lucre que d'exercice habituel d'une activité. Au contraire, il était le seul gérant, ce qui implique nécessairement que l'activité d'administration de la société lui incombait. Par ailleurs, son mandat n'était pas gratuit puisque les statuts lui conféraient au contraire un caractère rémunéré.

La décision de l'INASTI est confirmée.

PENSIONS

Décision en matière de
cotisation de solidarité
- Recours
Pension de retraite et
engagement individuel de
pension
Retenue cotisation de
solidarité - non bis in idem

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 23 juin 2017

10e ch., R.G. 2016/AB/482
Non publié

L'article 68 ter, § 3, de la loi du 30 mars 1994 instaure un délai de recours particulier de trois mois contre les notifications en lien avec la cotisation de solidarité. Ni la communication du montant de la retenue de solidarité par le SFP par lettre ordinaire ni l'explication complémentaire, ne précisaient les voies de recours, les formes et délais ainsi que les instances compétentes pour connaître d'un recours dirigé contre une décision en matière de cotisation de solidarité.

Le délai de 3 mois prévu n'a, dès lors, pas commencé à courir de sorte que le recours introduit par A. n'est pas tardif.

A l'occasion de son départ à la pension la SPRL a versé à A. un capital de près de 250.000 Euros

nets en exécution d'un engagement individuel de pension. La SPRL a opéré sur le capital une cotisation de solidarité de 2 %.

Une seconde cotisation est retenue mensuellement par le SFP sur le montant de la pension légale de retraite (sur la base de l'article 68, § 1 et § 2 de la loi du 30 mars 1994).

A. considère que la retenue de la cotisation de solidarité opérée par l'ONP(SFP) sur le montant de sa pension soit déclarée illégale parce qu'elle viole le principe non bis in idem et sollicite le remboursement de la retenue opérée sur le capital de pension.

La Cour relève que tenir compte du capital pour déterminer le taux de la retenue applicable à la seule pension légale de retraite, ne revient pas à soumettre une seconde fois le capital à la cotisation de solidarité. Le principe du non bis in idem pour annuler la retenue sur la pension légale n'est pas applicable.

Les retenues opérées sur le montant mensuel de la pension de retraite sont légalement justifiées.

PENSIONS

Assimilation période
incapacité de travail
Activité professionnelle -
Mandat

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 29 juin 2017

6e ch., R.G. 2016/AM/292
Non publié

E. a été reconnu en incapacité de travail à partir du 6 août 2008. L'INASTI a refusé l'assimilation à partir du 1^{er} octobre 2008 au motif qu'il n'avait pas démissionné de son mandat d'administrateur-délégué de la SA AE. Il exerçait également les fonctions de président du conseil d'adminis-

tration. Lors de l'assemblée générale du 6 juin 2011, il a été constaté que toutes les actions de la société (125 parts) étaient rassemblées entre les mains de E. et que les administrateurs sortants, avaient démissionné de telle sorte que E. a fait fonction d'administrateur unique jusqu'à la transformation de la société en SPRL le 30 mars 2012. Dans la SPRL AE il est le seul détenteur du capital et gérant non statutaire.

La Cour relève que l'exercice d'un mandat au sein d'une société commerciale est, en principe, une activité régulière et habituelle puisque le mandataire est, à tout moment, susceptible de devoir contrôler et/ou représenter la société dont il est l'organe. Il n'est à cet égard, pas contesté que E. a participé seul aux assemblées générales de la SA AE tenues les 7 juin 2010 et 6 juin 2011 et qu'il a, partant, apposé sa signature aux termes des rapports dressés par ses soins. Il a agi de même pour les assemblées générales de 2012 à 2015.

D'après la Cour, il est, en tout état de cause, incontestable, au regard du droit des sociétés, que l'administrateur doit exercer un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société. Le mandat d'administrateur présente donc nécessairement un caractère de permanence et de généralité qui ne permet pas d'en réduire la consistance à certains actes pris de manière ponctuelle.

Il est, toutefois, exact que l'absence de régularité de l'activité du mandataire peut découler de l'absence d'activité de la société elle-même.

La Cour estime nécessaire d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre à E. de compléter son dossier et de répondre aux questions. La Cour souhaiterait que E. fournisse toutes les explications requises sur l'existence du compte courant dès lors que le débit de ce compte enre-

giste les prélèvements et sur les avantages de toute nature accordés aux administrateurs, sur les factures émises par la société...

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle Aveu extrajudiciaire - Preuve

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 29 juin 2017
6e ch., R.G. 2017/AM/7
Non publié

En date du 16 décembre 2011, L. a fait des déclarations précises à des policiers dans le cadre d'un dossier pénal en ce qui concerne son activité de réparateur de moto: *"Je répare depuis au moins deux ans uniquement des motos pour le compte de tiers qui me paient en retour. Je ne déclare pas ces revenus. Je gagne grâce à cette activité non déclarée environ 300 à 400 € par mois... Je reconnais parfaitement faire du travail frauduleux en pratiquant une fausse activité d'indépendant..."*.

Ces déclarations confirment que L. a bien exercé une activité professionnelle au sens sociologique, c'est-à-dire une activité constituée d'un ensemble d'opérations liées entre elles et suffisamment fréquentes pour présenter un caractère professionnel.

Le critère sociologique retenu pour la qualification du travailleur indépendant est prédominant. Le critère fiscal ne constitue qu'un adjuvant qui permet d'identifier plus aisément les travailleurs indépendants. Il doit être abandonné lorsque la réalité sociologique, seule déterminante, est en sens contraire.

La circonstance qu'un assuré social prétend avoir fait une déclaration fautive, prétendument inexacte ou encore dite de circonstance, à des services de police dans un contexte qui peut

servir de base à un assujettissement, n'est pas de nature à éluder le fondement d'une décision prise subséquentement par l'Administration. Celui qui a avoué dans un tel cadre est lié par son aveu de manière définitive. L'aveu extrajudiciaire est un acte unilatéral dont une preuve peut être déduite en manière telle qu'en cas d'aveu extrajudiciaire explicite ayant une incidence sur l'application de la loi, un tel aveu reste un élément de preuve ordinaire dont le juge du fond apprécie la valeur probante.

La décision d'assujettissement d'office prise par l'INASTI est donc justifiée.

ASSUJETTISSEMENT

Aidant - Conjoint-aidant Aide occasionnelle Discrimination

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 29 juin 2017
6e ch., R.G. 2016/AM/291
Non publié

V. a exercé un travail d'indépendant en qualité d'aidant du 1/4/2009 au 30/9/2011 percevant des revenus qualifiés par l'administration fiscale de revenus de travailleur indépendant aidant durant cette période sur base de sa propre déclaration. Les revenus lui ont été attribués pour rétribuer sa participation personnelle à l'exploitation du commerce de sa compagne et non dans le cadre du quotient conjugal.

V. considère que son aide est purement occasionnelle et estime réunir les conditions requises pour bénéficier de l'exception au principe d'assujettissement. Les aidants occasionnels, en ce sens que leur aide ne présente pas un caractère régulier et ne s'est pas étendue sur plus de 90 jours au moins par an, ne sont pas assujettis.

Ne justifiant d'aucune autre activité durant la période litigieuse, l'activité exercée en ordre principal comporte sans conteste un caractère régulier. Par ailleurs, l'aide apportée à l'activité de fleuriste et par laquelle des revenus professionnels s'élevant à 3.773,02 euros en 2009, 6.500 euros en 2010 et 6.500 euros en 2011 ont été alloués, correspond à une activité s'étendant sur une période largement supérieure à 90 jours par an.

Les conditions d'assujettissement en qualité d'aidant sont remplies.

Depuis le 2 août 2011, V. vit en cohabitation légale avec sa compagne N. Le statut social institue une présomption de conjoint aidant en son article 7bis de l'arrêté royal n° 38.

Cette présomption s'applique au conjoint ou au cohabitant légal d'un travailleur indépendant n'ouvrant pas de droits propres à des prestations dans un régime obligatoire de pensions, d'allocations familiales et d'assurance soins de santé et indemnités au moins équivalentes à celles ouvertes pour le statut social des travailleurs Indépendants. La présomption d'assujettissement peut être renversée en cas d'absence d'aide apportée au conjoint ou au cohabitant légal.

N'ouvrant pas de droits propres dans un autre régime de sécurité sociale, V. ne renverse pas la présomption visée à l'article 7bis et est, par conséquent, assujetti en qualité de conjoint aidant à partir du 1 octobre 2011.

V. invoque une discrimination entre la situation du concubin/compagnon d'un travailleur indépendant et celle du conjoint d'un travailleur indépendant.

La Cour ne décèle aucune discrimination dès lors que V. a bénéficié de la même couverture sociale que celle accordée à l'époux d'un travailleur

indépendant visé à l'article 7bis de l'A.R. n°-38 qui n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations de sécurité sociale.

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Contrainte - Validité de la signification - Siège social fictif - Siège d'exploitation - Pas de nullité sans grief

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 7 novembre 2017
9e ch RG 2017/AB/82
Non publié

La signification à une personne morale est réputée faite à personne lorsque la copie de l'acte est remise à l'organe ou au préposé qui a qualité, en vertu de la loi, des statuts ou par délégation régulière, pour représenter, même avec d'autres, la personne morale en justice (art. 34 C.J.)

Si elle ne peut être faite à personne, elle a lieu, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège social ou administratif (art. 35, al. 1er, C.J.).

A défaut, les significations aux sociétés ayant la personnalité civile sont faites à leur siège d'opération ou, s'il n'y en a pas, à la personne ou au domicile de l'un des administrateurs, gérants ou associés (art. 42, 5°, C.J.).

En vertu d'une présomption réfragable, le siège social est localisé à l'endroit précisé dans la dernière version des statuts publiée au Moniteur belge.

Si le tiers qui accomplit l'acte de procédure, prouve que le siège indiqué dans les statuts ne correspond pas au siège réel, et que ce siège social est donc fictif, ce tiers peut signifier au siège d'exploitation ou siège administratif réel.

Un siège d'exploitation est une succursale installée durablement, dénuée de la personnalité juridique et constituant un élément de la personne morale qui y est représentée.

La signification d'une copie de l'acte à une adresse erronée ne sera nulle que si la société destinataire peut démontrer que cette erreur a nui à ses intérêts (art. 861 C.J.).

En l'espèce, la Banque Carrefour des Entreprises, service Radiations, a radié le siège social de la SPRL H. en se fondant sur un procès-verbal de police.

La radiation a été annulée par la suite après réception d'un courriel du bureau comptable. Assorti d'un effet rétroactif, le retrait de la radiation fait en sorte que le siège social de la société est réputé n'avoir jamais été radié.

Il n'en demeure pas moins que si le tiers qui accomplit l'acte de procédure, prouve que le siège indiqué dans les statuts ne correspond pas au siège réel, et que ce siège social est donc fictif, ce tiers peut signifier à l'adresse du siège d'exploitation.

La Cour du travail estime, en l'espèce, que la caisse fournit cette preuve dès lors qu'un fonctionnaire de police compétent a constaté sur place que l'entreprise n'était pas établie à l'adresse donnée et qu'il a dressé un procès-verbal en ce sens.

La caisse pouvait donc valablement signifier au siège d'exploitation.

LA SPRL H. fait valoir dans ses conclusions que lorsque la contrainte fut signifiée, cela faisait longtemps qu'il n'y avait plus de présence physique à cette adresse. La caisse n'apporte aucun élément faisant apparaître que la SPRL H aurait encore exercé une quelconque activité à ladite adresse au moment de la signification de la contrainte.

La caisse n'a pas signifié la contrainte à la bonne adresse et, en principe, la signification est nulle, pour autant que la SPRL H. puisse prouver que ses intérêts s'en trouvent lésés.

La signification irrégulière d'une contrainte ne faisant pas courir le délai de recours précité, la lésion d'intérêts n'est pas prouvée et il n'y a pas lieu de déclarer nulle la signification de la contrainte faite par la caisse.

ASSURANCE MALADIE

Indemnité d'incapacité
Conditions d'octroi
Dépens
Frais d'expertise médicale

Arrêt de la Cour du travail de Mons du 10 novembre 2017
6e ch., R.G 2016/AM/307
Non publié

Outre l'inscription auprès d'un organisme assureur pour bénéficier du droit aux indemnités d'incapacité, la personne doit être en règle au niveau des conditions d'octroi ou d'admissibilité.

Après l'accomplissement du stage de 6 mois tel que mentionné à l'article 14 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971, le maintien du droit est acquis lorsque la personne concernée justifie de sa qualité de titulaire pour les deuxième et troisième trimestres qui précèdent celui au cours duquel l'incapacité a débuté, conformément à ce que prévoit l'article 17, § 2, du même arrêté royal.

Il est en l'occurrence acquis que la personne concernée a arrêté son activité professionnelle depuis le 1er janvier 2010 et ne l'a pas reprise. L'intéressée n'a pas versé de cotisations d'indépendant depuis cette période et l'incapacité de travail n'étant plus reconnue après le 11 septembre 2012, l'assimilation maladie ne le fut plus à dater du 1er octobre 2012.

Il en découle que A. ne remplit plus les conditions d'octroi pour avoir droit aux indemnités la date du 1er janvier 2014 vu qu'elle n'a pas cotisé en tant qu'indépendante au cours des deuxième et troisième trimestres précédents et qu'elle ne bénéficiait plus de l'assimilation maladie.

Comme la mesure d'expertise médicale ordonnée en premier degré est exclusivement fondée sur des décisions prises par le médecin-conseil de la mutuelle, les frais d'expertise seront exclusivement mis à charge de celle-ci et l'INASTI ne sera quant à lui tenu en rien à une contribution aux frais de l'expertise médicale ordonnée en premier degré.

RECOUVREMENT

Majorations
(Non) dépassement du délai raisonnable
Changement d'adresse

Arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 10 novembre 2017
10e ch., R.G. 2016/AB/542
Non publié

Il n'est plus contesté que la cour n'est pas compétente pour accorder une remise des majorations. Il s'agit d'une compétence discrétionnaire de l'INASTI. La cour est uniquement compétente pour contrôler, a posteriori, la légalité des décisions de l'INASTI en la matière. Or, jusqu'à présent, aucune décision n'a été prise par l'INASTI.

De manière constante, la cour du travail estime qu'en principe, l'organisme de sécurité sociale qui poursuit le recouvrement des cotisations sociales doit faire preuve de diligence et qu'il peut être abusif de sa part de réclamer des intérêts judiciaires pour une période pendant laquelle il est resté en défaut de faire avancer la procédure de recouvrement.

En ce qui concerne le temps écoulé avant l'introduction de la procédure judiciaire :

- les appelants ne peuvent faire grief à la caisse de ne pas avoir envoyé de rappel au siège social de la société alors que la demande, faite lors de l'affiliation, que la correspondance soit adressée à l'ancienne adresse professionnelle de M. G. n'a jamais été modifiée ;
- il résulte de l'article 7 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, qu'il appartenait en principe à M. G. d'informer la Caisse d'assurances sociales de son changement d'adresse et/ou du changement de siège social de la société ;
- de ce que d'autres organismes relevant du groupe social (à savoir le guichet d'entreprise et la mutuelle) auraient eu connaissance de la nouvelle adresse de M. G., il ne découle pas que la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants en avait connaissance.

QUATRIEME PARTIE – JUGEMENTS DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle
Associé actif

Jugement du Tribunal du travail de Gand, section Gand
10 janvier 2017
RG 15/1863/A
Non publié

Le 1^{er} février 2014, M. signe une déclaration d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales. Il y indique qu'il a commencé, le 1^{er} février 2014, une activité indépendante dans le secteur de la construction et ce, en qualité d'associé actif au sein de la SPRL T.C.

L'INASTI ouvre une enquête afin de vérifier si M. exerce effectivement une activité professionnelle.

Dans une lettre du 19 décembre 2014, l'INASTI demande des pièces justificatives, telles que des copies d'extraits de compte, une copie de la fiche 281.20 (fiche fiscale relative aux rémunérations de dirigeants d'entreprise), un extrait du livre de caisse et une copie du compte 550 (compte courant) ou 570 (caisses-espèces) de l'entreprise, qui prouvent que M. a effectivement fourni des prestations. Il indique qu'à défaut d'une réponse complète ou s'il ne reçoit pas les pièces demandées, il sera contraint de supprimer l'affiliation à compter de la date de début. M. n'a jamais répondu à cette lettre.

On a également demandé les mêmes pièces au comptable de M. Le comptable fait savoir qu'un montant de 17.280 euros a été versé à M. pour l'année 2014 et qu'il ressort d'un PV de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL T.C. que 20 parts (d'une valeur de 100 euros par part) ont été vendues à M.

Le tribunal est d'avis que M. prouve suffisamment, à l'aide de ces documents, qu'il a travaillé effectivement en tant qu'associé indépendant. Le fait qu'une rémunération a été versée constitue également la preuve qu'une activité a été effectivement exercée.

PENSIONS

Assimilation période
d'études
Assujettissement comme
salarié

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège
27 février 2017
R.G. 15/7382/A
Non publié

La demanderesse conteste une décision prise par l'INASTI le 9 octobre 2015 l'informant que sa période d'études du 1^{er} janvier 1971 au 30 juin 1982 n'est pas assimilée à une période d'activité en qualité de travailleur indépendant au motif que le bénéfice de l'assimilation est octroyé dans un autre régime d'assurance sociale.

Elle s'est inscrite auprès d'une caisse d'assurances sociales le 1^{er} septembre 1982 à titre complémentaire et à titre principal depuis le 1^{er} octobre 1982. De 1977 à 1982, elle a bénéficié d'une bourse d'étude en qualité de stagiaire. Toutefois, elle est considérée comme bénéficiant de la qualité de travailleur salarié et est reprise comme telle sur le relevé des données de l'O.N.P.

Cet assujettissement à un autre régime de pension s'oppose à l'assimilation postulée.

PENSIONS

Assimilation période
d'incapacité de travail
Activité professionnelle au
Portugal

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
2 mars 2017
R.G. 15/12288/A
Non publié

L'INASTI a décidé que la période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1 octobre 2013 n'est pas assimilée à une période d'activité comme travailleur indépendant à partir du 1 octobre 2013.

Cette décision est motivée par le constat qu'une activité professionnelle d'indépendant a été exercée au Portugal pendant la période d'incapacité (application de l'article 28, § 3, de l'arrêté royal du 22.12.1967).

Cette circonstance est démontrée à suffisance de droit par les mentions figurant sur la demande de formulaire A 1 afin de ne pas être parallèlement assujetti au Portugal. Il y est indiqué qu'il a exercé une activité au Portugal dans le secteur de la construction du 22.8.2013 au 31.3.2016 au sein de la SPRLU, société qui par conséquent était encore active durant la période litigieuse.

L'exercice d'une activité professionnelle au sens de l'article 28, § 3, n'est pas limité aux activités menées en Belgique, mais vise aussi bien une activité professionnelle quelconque exercée en dehors du Royaume. D. ne peut prétendre à l'assimilation réclamée.

ASSUJETTISSEMENT

Activité professionnelle
Mandat
Avantages de toute nature

Jugement du Tribunal du travail néerlandophone de Bruxelles
11 avril 2017
RG 15/3123/A + 16/649/A
Non publié

P. exerçait, au sein de la SA Boulangerie R., un mandat d'administrateur qui n'est plus exercé à titre gratuit depuis le 1^{er} janvier 2013. Elle a bénéficié, durant l'année de revenus 2013, d'avantages de toute nature et a perçu des revenus locatifs de la SA Boulangerie R.

Les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ou celles qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant (art. 3, § 1, al. 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967).

Pour renverser cette présomption, il faut fournir la preuve qu'aucune activité n'est exercée dans un but de lucre et présentant un caractère habituel et continu. En ce qui concerne l'absence d'un but de lucre, le mandataire doit démontrer que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisent la rémunération du mandat mais également qu'aucune rémunération ne lui a été attribuée concrètement.

Il ressort de la fiche n° 281.20 que P. a perçu, en 2013, des rémunérations de dirigeant d'entreprise. Le fait que les avantages octroyés ont été imposés fiscalement comme des revenus professionnels, plus particulièrement comme

des rémunérations de dirigeant d'entreprise, et qu'elle les a également acceptés en tant que tels implique que les avantages accordés (quelles que soient leurs formes) constituent directement ou pas la contrepartie pour l'exercice de son activité de mandataire.

OBLIGATION DE COTISER

Activité complémentaire

Jugement du Tribunal du travail d'Anvers, division Turnhout
20 avril 2017
RG 16/1051A
Non publié

L'article 35, § 1er a) de l'A.R. du 19 décembre 1967 stipule que l'assujetti est considéré comme exerçant habituellement et en ordre principal, à côté de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, une autre activité professionnelle au cours de l'année pour laquelle les cotisations sont dues, lorsqu'il est occupé en qualité de travailleur salarié dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur qui est occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité.

Zenito indique que K. ne remplit pas les conditions de l'article 35 RGS pour être considéré comme indépendant à titre complémentaire. Le contrat de travail montre une fraction d'occupation de 17,27/36,50, ce qui correspond à 47% et pas à 50% d'occupation.

Le tribunal constate qu'il est uniquement question, à l'article 35, d'un nombre requis d'heures de travail et que l'on ne parle, nulle part, d'une

fraction d'occupation définie contractuellement. Le tribunal estime qu'il faut examiner la situation réelle et que K. ne peut être victime de pratiques frauduleuses ou de négligence de la part de l'employeur.

Il ressort des fiches de paie que les heures de travail effectivement prestées atteignent bel et bien le nombre d'heures requis (à savoir au moins 18,25 sur 36,5 heures). Les cotisations à titre principal ne sont pas dues.

DISPENSE DE COTISATIONS

Irrecevabilité recours Compétence juridictions de travail Dépens

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège
24 avril 2017
R.G. 408000
Non publié

Une décision de la commission de dispense des cotisations refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles.

E.A. fait valoir que la commission a fait une appréciation inexacte de l'état de besoin dans laquelle il se trouve. Il demande que la décision soit réformée et la dispense accordée.

Le tribunal relève que les travailleurs indépendants peuvent contester la légalité de la décision de la Commission les concernant auprès du tribunal du travail. Le tribunal ne détient qu'un contrôle de légalité sur les décisions de la commission et non un pouvoir de pleine juridiction. Cette limitation a pour conséquence que le tribunal dispose uniquement d'un pouvoir d'annula-

tion ce qui ne l'autorise pas à réformer la décision attaquée. Le recours est irrecevable.

En ce qui concerne les dépens, la demande qui tend à obtenir l'annulation d'une décision de la Commission de dispense n'est pas une demande évaluable en argent.

ASSUJETTISSEMENT

Associé actif

Jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
27 avril 2017
R.G. 15/13386/A
Non publié

Par acte notarié du 19 mars 2012, C. a repris avec son fils et sa belle-fille, la blanchisserie exploitée par son précédent employeur et a constitué à cet effet la SPRL "Eco Excellence". Le capital social est composé de 186 parts détenues par les associés-fondateurs à concurrence de 62 parts chacun. La gérance a été confiée à son fils seul.

Lors d'un contrôle effectué le 14 juillet 2014 dans l'établissement, C. y exécutait des travaux de repassage. Elle a déclaré à cette occasion avoir débuté son activité en avril 2012. Le PV d'audition porte sa signature.

Le 7 juillet 2015, C. s'est volontairement affiliée auprès de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Le 15 septembre 2015, l'INASTI a adressé à la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants un avis de régularisation faisant remonter l'assujettissement à la date du 19 mars 2012 au lieu du 7 juillet 2015. L'INASTI fonde l'assujettissement de C. sur sa qualité d'associé actif dans la SPRL "Eco Excellence".

Le tribunal relève que la qualité d'associé actif peut être déduite à suffisance de droit des élé-

ments suivants pour la période des trimestres 2012/2 à 2014/3 :

- C. est associée pour 62 parts sociales sur 186 dans la SPRL "Eco Excellence".
- cette société exploite la blanchisserie qui précisément a occupé C. comme repasseuse jusqu'au 30.3.2012 ;
- parmi les 3 associés, seule C. dispose apparemment de l'expérience et des compétences pour faire tourner ce commerce.
- lors du contrôle effectué le 14 juillet.2014 dans l'établissement, C. y exécutait des travaux de repassage;
- C. a déclaré avoir débuté son activité en avril 2012.

Par contre, l'INASTI n'établit pas que l'activité a débuté avant le 1 avril 2012 et que C. aurait poursuivi son activité d'associé actif au-delà du 14 juillet 2014.

Aucune présomption d'activité de l'intéressée avant la date du 7 juillet 2015 ne peut être tirée du fait de son affiliation volontaire à cette date.

C. n'est pas assujettie au statut social des travailleurs indépendants pour le trimestre 2012/2 et la période des trimestres 2014/4 à 2015/2.

ASSUJETTISSEMENT

Mandat social - gratuité Associé actif

Jugement du Tribunal du travail de Liège, division Liège
26 juin 2017
R.G. 15/4292/A
Non publié

L'INASTI a pris une décision retenant l'assujettissement de M. en fonction des mandats exercés par lui dans différentes associations ou sociétés.

Au terme de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 les personnes qui sont désignées comme mandataires dans une association ou une société de droit ou de fait qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, ou qui, sans être désignées, exercent un mandat dans une telle association ou société, sont présumées, de manière réfragable, exercer une activité professionnelle de travailleur indépendant.

Au terme de l'art. 2. de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 les mandataires visés à l'article 3, § 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38, peuvent apporter la preuve de la gratuité de leur mandat:

- par une disposition statutaire ou à défaut,
- par une décision de l'organe compétent pour fixer les rémunérations des mandataires.

La Cour considère qu'en ce qui concerne les mandataires de société ce n'est pas la rémunération effective du mandat qui entraîne l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants mais la possibilité de pouvoir juridiquement le faire. Pour faire obstacle à tout assujettissement les mandats doivent donc être gratuits de droit, ce qui n'est pas démontré.

Par ailleurs M. est également associé dans plusieurs de ces sociétés dont notamment la SPRL J. dont il détient 50 % des parts. Dès lors, il y aurait malgré tout lieu à assujettissement au statut social des travailleurs indépendants car lorsque la qualité de mandataire se cumule avec celle d'associé actif, il est considéré que l'exercice de l'activité l'est dans le but de faire fructifier le capital détenu, ce qui est en soi un but de lucre.

ASSUJETTISSEMENT

Détention de parts sociales
Associée non
rémunérée
Carte professionnelle

Jugement du tribunal du travail du Hainaut,
division Charleroi
15 novembre 2017
R.G. 16/1488/A
Non publié

Le Tribunal estime que l'INASTI n'apporte pas la preuve que L. a bien exercé, au cours de la période litigieuse, une activité au sein de la S.P.R.L. B. en vue de faire fructifier le capital qui lui appartenait.

Le simple fait d'être détenteur de parts sociales n'implique pas d'assujettissement à défaut d'activité.

L'on ne peut par ailleurs pas considérer qu'en précisant que L. était associée non rémunérée dans la société, l'ancien comptable de la société a reconnu que L. était associée active dans la société.

Le seul fait qu'une carte professionnelle a été délivrée à Mme L. pour la période allant du 18/08/2009 au 17/08/2011 ne suffit pas davantage à établir que Mme L. exerçait effectivement une activité au sein de la société demanderesse et ce d'autant plus qu'il résulte des dossiers des parties qu'hormis pendant les mois d'avril 2010, d'août 2010 et de mai 2011, L. a notamment travaillé en France du 8 décembre 2009 au 15 juillet 2011.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, Administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35
1000 Bruxelles
T +32 2 546 42 11
F +32 2 511 21 53
info@rsvz-inasti.fgov.be
www.inasti.be

D/2018/1683/5
Edition 2018